



# PROCES VERBAL

## Bureau de la LFP

Auteur Jean-Pierre HUGUES Date 05/12/2008  
Référence LFP.PV.BUR.2008.12.05

Réunion du	05/12/2008
Président	Frédéric THIRIEZ

Présents	MM. Jean-Michel AULAS, Bernard CAIAZZO, Pape DIOUF, Jean-Pierre LOUVEL, Philippe PIAT, Patrick RAZUREL, Michel SEYDOUX
Excusés	MM. Jean-Pierre CAILLOT, Jean-Pierre DENIS, Henri LEGARDA, Joël MULLER
Assistent	MM. Jean-Pierre ESCALETES, Jean-Pierre HUGUES, Arnaud ROUGER Mme Françoise MARCHAND

### Désignations des commissions de la LFP

Le Bureau,

procède à la désignation des membres des commissions de la LFP selon le tableau ci-annexé,

modifie en conséquence les règlements tels qu'annexés au présent procès-verbal, précise que ces désignations seront effectives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### Conseil supérieur de l'arbitrage

Le Bureau,

désigne MM. Bernard CAIAZZO et Frédéric de SAINT-SERNIN, respectivement président de l'AS Saint-Etienne et du Stade Rennais FC, et membres tous deux du Conseil d'Administration, comme les représentants de la Ligue au Conseil Supérieur de l'Arbitrage.

### Agence Française de Lutte contre le Dopage

Une délégation de l'AFLD composée de MM. Pierre BORDRY, Président, Philippe DAUTRY, Secrétaire Général et Jean-Pierre VERDY, Directeur du Département Contrôles, accompagnée du Pr Pierre ROCHCONGAR, est reçue par le Bureau.

Les représentants de l'AFLD rappellent les dispositions juridiques applicables à la lutte contre le dopage et notamment l'importance des contrôles inopinés. En 2008, 844 contrôles ont été effectués dans le football amateur et professionnel. En compétition, 206 contrôles ont été pratiqués en Ligue 1, 210 en Ligue 2 et 35 en Coupe de la Ligue. A l'entraînement, 32 contrôles ont été effectués en Ligue 1 et 26 en Ligue 2. Aucun n'a été positif.

Un très large débat s'engage sur les difficultés pour les clubs visiteurs de participer à ces contrôles compte tenu du temps nécessaire à leurs réalisations et donc de l'impact sur le retour après match. Il est aussi admis que les contrôles sont autant plus délicats que le club participe dans la semaine qui suit à une compétition européenne.

Les représentants de l'AFLD évoquent ensuite les difficultés qu'ils rencontrent à obtenir les programmes et lieux d'entraînements que les clubs sont tenus d'adresser à l'Agence chaque semaine,

Enfin sont évoquées les questions de la formation des escortes et des modalités de choix du sportif devant faire partie du groupe cible de l'AFLD.

Le Bureau,

prend note de l'engagement de l'AFLP visant à faire des efforts de réduction du nombre de joueurs contrôlés concernant les clubs visiteurs sous réserves que l'ensemble des clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 lui adresse plus régulièrement leurs programmes d'entraînements,

rappelle donc aux clubs les coordonnées de l'AFLD pour transmettre les programmes : par fax = 01 40 62 72 51 ou par mail = controles@afl.fr,

précise par ailleurs, concernant la question des escortes, que les délégués ont été formés en juillet 2008 par l'AFLD, mais que la LFP doit, en lien avec la FFF, organiser en début d'année 2009, une formation pour le personnel que les clubs voudront bien désigner,

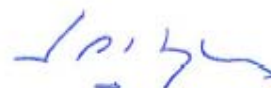
entend les représentants des joueurs et des clubs qui ont fait part de leurs réserves quant au choix du capitaine comme sportif devant faire parti du groupe cible,

prend note des précisions apportées par l'AFLD indiquant que la notion de groupe cible deviendra obligatoire en application à la fois du Code mondial antidopage et du Code du sport à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et que le choix du capitaine est celui qui lui semble le moins arbitraire.

**Le Président :**  
**Frédéric THIRIEZ**



**Le Directeur Général :**  
**Jean-Pierre HUGUES**



# Propositions de modifications réglementaires

Le Bureau de la LFP s'est réuni le 05/12/2008 et a adopté les nouvelles compositions de Commissions.

Ces modifications ont des impacts sur les règlements de la LFP, qu'il s'agisse des Règlements administratifs et des Règlements des compétitions.

4 points sont concernés:

- le changement d'appellation de la Commission de sécurité et d'animation dans les stades (précédemment Commission nationale mixte de sécurité et d'animation dans les stades)

**Sont concernés les articles 148, 187, 354, 354 bis et 355 des Règlements de la LFP.**

- la présidence de la Commission des Finances (qui n'est plus assurée par le Trésorier de la LFP)

**Est concerné l'article 188 des Règlements de la LFP.**

- la création de la Commission des compétitions (fusion de la COC et de la Commission des délégués)

**Sont concernés les articles 148, 178, 179, 184, 185, 303, 304, 307, 312, 313, 316, 333, 335, 341, 354 bis, 355, 359, 376, 380, 505, 506, 511, 512, 516, 517, 519 des Règlements de la LFP.**

- Autres modifications :

**Est concerné l'article 174, 181 des Règlements de la LFP.**

**1) Changement d'appellation : Commission de sécurité et d'animation dans les stades (anciennement commission nationale mixte de sécurité et d'animation dans les stades)**

<i>Ancienne version</i>	<i>Propositions de modifications</i>
<p><b>Article 148</b> Les commissions instituées au sein de la Ligue de football professionnel sont : la commission de discipline, la commission d'appel, la commission juridique, la commission d'organisation des compétitions, la commission des stades, la commission des finances, la commission sociale et d'aide à la reconversion, la commission des délégués, la commission de révision des règlements et la commission nationale mixte de sécurité et d'animation dans les stades.</p> <p>Leurs attributions sont déterminées par le conseil d'administration de la LFP et figurent dans le présent règlement.</p> <p>Toute personne physique ou morale qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes prévues par le présent règlement et les règlements généraux de la Fédération française de football avant tout recours juridictionnel. Aux commissions visées au premier alinéa du présent article s'ajoute le conseil national de l'éthique dont les missions sont définies par la Charte éthique du football annexée aux règlements généraux de la FFF.</p>	<p><b>Article 148</b> Les commissions instituées au sein de la Ligue de football professionnel sont : la commission de discipline, la commission d'appel, la commission juridique, la commission <b>d'organisation</b> des compétitions, la commission des stades, la commission des finances, la commission sociale et d'aide à la reconversion, la commission des délégués, la commission de révision des règlements et la commission <b>nationale mixte</b> de sécurité et d'animation dans les stades.</p> <p>Leurs attributions sont déterminées par le conseil d'administration de la LFP et figurent dans le présent règlement.</p> <p>Toute personne physique ou morale qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes prévues par le présent règlement et les règlements généraux de la Fédération française de football avant tout recours juridictionnel. Aux commissions visées au premier alinéa du présent article s'ajoute le conseil national de l'éthique dont les missions sont définies par la Charte éthique du football annexée aux règlements généraux de la FFF.</p>
<p><b>SECTION X : LA COMMISSION NATIONALE MIXTE DE SECURITE ET D'ANIMATION DANS LES STADES</b></p> <p><b>Article 187</b> La commission nationale de sécurité et d'animation dans les stades est composée d'au moins huit membres sans pouvoir dépasser seize membres.</p> <p>Elle a pour mission d'examiner les questions relatives à la sécurité dans les stades et de faire des propositions au Conseil</p>	<p><b>SECTION X : LA COMMISSION <del>NATIONALE MIXTE</del> DE SECURITE ET D'ANIMATION DANS LES STADES</b></p> <p><b>Article 187</b> La commission <b>nationale</b> de sécurité et d'animation dans les stades est composée d'au moins huit membres sans pouvoir dépasser seize membres.</p> <p>Elle a pour mission d'examiner les questions relatives à la sécurité dans les stades et de faire des propositions au Conseil d'administration</p>

<p>d'administration de la LFP pour améliorer les conditions de cette sécurité. Elle travaille notamment sur la qualité des installations, l'action des organisateurs et de la police, l'attitude des joueurs sur la pelouse et des dirigeants sur les bancs de touche, l'influence des décisions des arbitres, le savoir-faire des animateurs de stades, le comportement du public et notamment des supporters "ultras", les sanctions sportives et pénales, l'éducation du public et la communication.</p>	<p>de la LFP pour améliorer les conditions de cette sécurité. Elle travaille notamment sur la qualité des installations, l'action des organisateurs et de la police, l'attitude des joueurs sur la pelouse et des dirigeants sur les bancs de touche, l'influence des décisions des arbitres, le savoir-faire des animateurs de stades, le comportement du public et notamment des supporters "ultras", les sanctions sportives et pénales, l'éducation du public et la communication.</p>
---	--

<p><b>Article 354</b> Le directeur de l'organisation et de la sécurité doit s'assurer que le club a effectué les déclarations annuelles stipulées dans le Décret du 31 mai 1997 (N° 97-646).</p> <p>Avant chaque match, le directeur de l'organisation et de la sécurité doit afin d'éviter tout incident ou accident :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- apprécier au mieux les risques que présente le match considéré (contexte général, « contentieux » entre les deux clubs...), en informer les dirigeants de son club et en aviser le responsable de la police locale ;</li> <li>- participer aux réunions visées à l'article 331</li> <li>- organiser en liaison avec le président du club, le responsable local de la police et avec toutes les autres parties intéressées une concertation ou, si nécessaire, une réunion où est évoqué l'ensemble des questions relevant de l'organisation de ces rencontres ;</li> <li>- apporter une attention toute particulière aux supporters, qu'ils appartiennent à son club ou au club adverse, et intervenir, en cas de besoin, auprès du responsable de la police pour qu'il décide des mesures d'accompagnement et d'encadrement adaptées avant et après la rencontre ;</li> <li>- veiller, en liaison avec le responsable de la billetterie, à ce que l'organisation des ventes des billets respecte la séparation obligatoire entre les supporters des deux clubs en présence ainsi que les dispositions prévues à l'article 354 bis.</li> <li>- participer au contrôle des personnels chargés de vérifier les entrées et, éventuellement, faire, avec le responsable des guichets et de la billetterie, modifier ou renforcer le dispositif mis en place dans ce domaine ;</li> <li>- organiser la mise en place et le contrôle des supporters des clubs en présence dans des tribunes séparées qui leur ont été attribuées et prendre, en liaison avec leurs représentants et le responsable de la police, toutes dispositions concernant l'utilisation des objets d'animation.</li> <li>- mettre en oeuvre le protocole opérationnel des supporters en déplacement validé par la CNMSA,</li> <li>- renseigner dans isyFoot au plus tard dans les 72 heures suivant le match le rapport de sécurité relatif à la rencontre.</li> </ul> <p>La non-production de ce rapport donnera lieu à la perception d'une</p>	<p><b>Article 354</b> Le directeur de l'organisation et de la sécurité doit s'assurer que le club a effectué les déclarations annuelles stipulées dans le Décret du 31 mai 1997 (N° 97-646).</p> <p>Avant chaque match, le directeur de l'organisation et de la sécurité doit afin d'éviter tout incident ou accident :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- apprécier au mieux les risques que présente le match considéré (contexte général, « contentieux » entre les deux clubs...), en informer les dirigeants de son club et en aviser le responsable de la police locale ;</li> <li>- participer aux réunions visées à l'article 331</li> <li>- organiser en liaison avec le président du club, le responsable local de la police et avec toutes les autres parties intéressées une concertation ou, si nécessaire, une réunion où est évoqué l'ensemble des questions relevant de l'organisation de ces rencontres ;</li> <li>- apporter une attention toute particulière aux supporters, qu'ils appartiennent à son club ou au club adverse, et intervenir, en cas de besoin, auprès du responsable de la police pour qu'il décide des mesures d'accompagnement et d'encadrement adaptées avant et après la rencontre ;</li> <li>- veiller, en liaison avec le responsable de la billetterie, à ce que l'organisation des ventes des billets respecte la séparation obligatoire entre les supporters des deux clubs en présence ainsi que les dispositions prévues à l'article 354 bis.</li> <li>- participer au contrôle des personnels chargés de vérifier les entrées et, éventuellement, faire, avec le responsable des guichets et de la billetterie, modifier ou renforcer le dispositif mis en place dans ce domaine ;</li> <li>- organiser la mise en place et le contrôle des supporters des clubs en présence dans des tribunes séparées qui leur ont été attribuées et prendre, en liaison avec leurs représentants et le responsable de la police, toutes dispositions concernant l'utilisation des objets d'animation.</li> <li>- mettre en oeuvre le protocole opérationnel des supporters en déplacement validé par la <b>CNMSA Commission de sécurité et d'animation dans les stades</b>,</li> <li>- renseigner dans isyFoot au plus tard dans les 72 heures suivant le match le rapport de sécurité relatif à la rencontre.</li> </ul>
---	--

<p>amende de 300 €, plus 15 € par jour de retard. A chaque récidive, l'amende précédente est doublée.</p>	<p>La non-production de ce rapport donnera lieu à la perception d'une amende de 300 €, plus 15 € par jour de retard. A chaque récidive, l'amende précédente est doublée.</p>
---	--

<p><b>Article 354 bis</b>  Dans chaque stade, les places réservées aux supporters visiteurs représentent 5 % de la capacité avec un maximum de 2 000 places.</p> <p>Le club visité communique au plus tard 15 jours avant le match le tarif des places de l'espace visiteur. Ces places ne peuvent en aucun cas être vendues à un prix supérieur à celui pratiqué pour les supporters locaux dans la même catégorie. Le nombre de places disponibles est communiqué au même moment.</p> <p>La commande de billets de l'espace visiteur doit être passée par le club visiteur au club visité au plus tard 7 jours avant le match.</p> <p>Le club visiteur organise la distribution de ces billets auprès de ses supporters.</p> <p>Les places restantes peuvent être commercialisées par le club visité sous réserve de validation préalable de la modularité de l'espace visiteur par la Commission des stades et après consultation de Commission nationale mixte de sécurité et d'animation dans les stades.</p> <p>Les délais s'entendent en jours calendaires.</p> <p>Les différends portant sur l'application de cet article sont tranchés par la Commission d'Organisation des Compétitions.</p> <p>En cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.</p>	<p><b>Article 354 bis</b>  Dans chaque stade, les places réservées aux supporters visiteurs représentent 5 % de la capacité avec un maximum de 2 000 places.</p> <p>Le club visité communique au plus tard 15 jours avant le match le tarif des places de l'espace visiteur. Ces places ne peuvent en aucun cas être vendues à un prix supérieur à celui pratiqué pour les supporters locaux dans la même catégorie. Le nombre de places disponibles est communiqué au même moment.</p> <p>La commande de billets de l'espace visiteur doit être passée par le club visiteur au club visité au plus tard 7 jours avant le match.</p> <p>Le club visiteur organise la distribution de ces billets auprès de ses supporters.</p> <p>Les places restantes peuvent être commercialisées par le club visité sous réserve de validation préalable de la modularité de l'espace visiteur par la Commission des stades et après consultation de Commission <del>nationale mixte</del> de sécurité et d'animation dans les stades.</p> <p>Les délais s'entendent en jours calendaires.</p> <p>Les différends portant sur l'application de cet article sont tranchés par la Commission <del>d'Organisation</del> des Compétitions.</p> <p>En cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.</p>
<p><b>Article 355</b>  A. Club visité  Pour faire face à leurs obligations, les clubs sont tenus de mettre en place un dispositif d'accueil, de contrôle et de sécurité à l'intérieur du stade.  Le club visité est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire dans l'enceinte du stade du fait de l'attitude de ses</p>	<p><b>Article 355</b>  A. Club visité  Pour faire face à leurs obligations, les clubs sont tenus de mettre en place un dispositif d'accueil, de contrôle et de sécurité à l'intérieur du stade.  Le club visité est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire dans l'enceinte du stade du fait de l'attitude de ses</p>



<p>joueurs, éducateurs, dirigeants et des spectateurs ou de l'insuffisance de l'organisation.</p> <p>En cas de manifestations hostiles aux arbitres, aux délégués, aux joueurs et dirigeants de l'équipe visiteuse, ainsi qu'aux supporters, il doit avec le responsable des forces de police, prendre toutes dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées, même à l'extérieur du stade.</p> <p>Toute expression orale, visuelle pouvant provoquer haine ou violence à l'égard de toute personne ou groupe de personnes est prohibée. L'introduction et la détention dans l'enceinte du stade de tous les objets qui pourraient y concourir sont placés sous la responsabilité du club visité.</p> <p>Le club visité a obligation d'informer le club visiteur des conditions d'accueil des spectateurs visiteurs.</p> <p><b>B. Club visiteur</b> Pour tout déplacement connu de supporters du club visiteur, celui-ci est tenu d'assurer l'encadrement de ses spectateurs à l'intérieur de l'espace visiteur au sein de l'enceinte sportive (à raison d'une personne pour 50 supporters maximum). Il a obligation d'informer le club visité des conditions de déplacement de ses supporters. Le respect de la mise en œuvre de ces obligations par le club sera apprécié selon les dispositions du "protocole opérationnel d'accueil des supporters visiteurs". Le non-respect des obligations prévues aux points A. et B. pourra faire l'objet de sanctions prévues à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements généraux de la FFF.</p> <p><b>C. Toute faute relevée contre les joueurs, dirigeants et d'une manière générale toute personne accréditée par le club est sanctionnée, par application des mesures disciplinaires prévues à l'article 200 des règlements généraux de la FFF.</b></p> <p><b>D. Les règles de sécurité spécifiques peuvent être imposées par la Commission d'organisation des compétitions en lien avec la</b></p>	<p>joueurs, éducateurs, dirigeants et des spectateurs ou de l'insuffisance de l'organisation.</p> <p>En cas de manifestations hostiles aux arbitres, aux délégués, aux joueurs et dirigeants de l'équipe visiteuse, ainsi qu'aux supporters, il doit avec le responsable des forces de police, prendre toutes dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées, même à l'extérieur du stade.</p> <p>Toute expression orale, visuelle pouvant provoquer haine ou violence à l'égard de toute personne ou groupe de personnes est prohibée. L'introduction et la détention dans l'enceinte du stade de tous les objets qui pourraient y concourir sont placés sous la responsabilité du club visité.</p> <p>Le club visité a obligation d'informer le club visiteur des conditions d'accueil des spectateurs visiteurs.</p> <p><b>B. Club visiteur</b> Pour tout déplacement connu de supporters du club visiteur, celui-ci est tenu d'assurer l'encadrement de ses spectateurs à l'intérieur de l'espace visiteur au sein de l'enceinte sportive (à raison d'une personne pour 50 supporters maximum). Il a obligation d'informer le club visité des conditions de déplacement de ses supporters. Le respect de la mise en œuvre de ces obligations par le club sera apprécié selon les dispositions du "protocole opérationnel d'accueil des supporters visiteurs". Le non-respect des obligations prévues aux points A. et B. pourra faire l'objet de sanctions prévues à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements généraux de la FFF.</p> <p><b>C. Toute faute relevée contre les joueurs, dirigeants et d'une manière générale toute personne accréditée par le club est sanctionnée, par application des mesures disciplinaires prévues à l'article 200 des règlements généraux de la FFF.</b></p> <p><b>D. Les règles de sécurité spécifiques peuvent être imposées par la Commission <b>d'organisation</b> des compétitions en lien avec la</b></p>
---	--

Commission nationale mixte de sécurité et d'animation dans les stades pour toutes les rencontres disputées sur terrain neutre lorsqu'elle le juge nécessaire.	Commission <del>nationale mixte</del> nationale de sécurité et d'animation dans les stades pour toutes les rencontres disputées sur terrain neutre lorsqu'elle le juge nécessaire.
---	--

**2) Composition de la Commission des finances**

<i>Ancienne version</i>	<i>Propositions de modifications</i>
<p><b>Article 188</b>            La Commission des finances est composée d'au moins quatre membres sans pouvoir dépasser huit membres désignés par le conseil d'administration, dont un représentant des familles du football représentées au conseil d'administration de la LFP en dehors du représentant des clubs.            Elle est présidée par le Trésorier Général de la LFP.</p>	<p><b>Article 188</b>            La Commission des finances est composée d'au moins quatre membres sans pouvoir dépasser huit membres désignés par le conseil d'administration, dont un représentant des familles du football représentées au conseil d'administration de la LFP en dehors du représentant des clubs.  <b>Le Trésorier Général de la LFP est obligatoirement membre de la Commission des finances.</b>  <del>Elle est présidée par le Trésorier Général de la LFP.</del></p>

### 3) Création de la Commission des compétitions : fusion de la COC et de la Commission des délégués

<i>Ancienne version</i>	<i>Propositions de modifications</i>
<p><b>Article 148</b> Les commissions instituées au sein de la Ligue de football professionnel sont : la commission de discipline, la commission d'appel, la commission juridique, la commission d'organisation des compétitions, la commission des stades, la commission des finances, la commission sociale et d'aide à la reconversion, la commission des délégués, la commission de révision des règlements et la commission nationale mixte de sécurité et d'animation dans les stades.</p> <p>Leurs attributions sont déterminées par le conseil d'administration de la LFP et figurent dans le présent règlement.</p> <p>Toute personne physique ou morale qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes prévues par le présent règlement et les règlements généraux de la Fédération française de football avant tout recours juridictionnel. Aux commissions visées au premier alinéa du présent article s'ajoute le conseil national de l'éthique dont les missions sont définies par la Charte éthique du football annexée aux règlements généraux de la FFF.</p>	<p><b>Article 148</b> Les commissions instituées au sein de la Ligue de football professionnel sont : la commission de discipline, la commission d'appel, la commission juridique, la commission <del>d'organisation</del> des compétitions, la commission des stades, la commission des finances, la commission sociale et d'aide à la reconversion, la commission des délégués, la commission de révision des règlements et la commission <del>nationale mixte</del> de sécurité et d'animation dans les stades.</p> <p>Leurs attributions sont déterminées par le conseil d'administration de la LFP et figurent dans le présent règlement.</p> <p>Toute personne physique ou morale qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes prévues par le présent règlement et les règlements généraux de la Fédération française de football avant tout recours juridictionnel. Aux commissions visées au premier alinéa du présent article s'ajoute le conseil national de l'éthique dont les missions sont définies par la Charte éthique du football annexée aux règlements généraux de la FFF.</p>
<p><b>Article 178</b> La commission d'organisation des compétitions est composée d'au moins cinq membres sans pouvoir dépasser douze membres dont un représentant de la commission des délégués désigné par le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel.</p>	<p><b>Article 178</b> La commission <del>d'organisation</del> des compétitions est composée d'au moins cinq membres sans pouvoir dépasser douze membres <del>dont un représentant de la commission des délégués désigné par le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel.</del></p>

<p><b>Article 179</b>  La commission d'organisation des compétitions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- assure l'organisation des compétitions gérées par la Ligue de football professionnel;</li> <li>- homologue les résultats desdites compétitions ;</li> <li>- statue sur toute violation par les clubs des règlements desdites compétitions;</li> <li>- peut prononcer l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 2 de l'Annexe 2 des règlements généraux de la Fédération Française de Football lorsqu'elle constate une violation ou un manquement grave au règlement des compétitions. Dans cette hypothèse elle doit respecter la procédure applicable devant la commission de discipline et fixée par les articles 157 à 170 du présent règlement.</li> </ul>	<p><b>Article 179</b>  La commission <b>d'organisation</b> des compétitions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- assure l'organisation des compétitions gérées par la Ligue de football professionnel;</li> <li>- homologue les résultats desdites compétitions ;</li> <li>- statue sur toute violation par les clubs des règlements desdites compétitions;</li> <li>- peut prononcer l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 2 de l'Annexe 2 des règlements généraux de la Fédération Française de Football lorsqu'elle constate une violation ou un manquement grave au règlement des compétitions. Dans cette hypothèse elle doit respecter la procédure applicable devant la commission de discipline et fixée par les articles 157 à 170 du présent règlement.</li> <li>- <b>nomme les délégués représentant la Ligue de football professionnel lors des matchs de Ligue 1 et de Ligue 2. La désignation des délégués s'effectue à partir d'une liste établie préalablement, mise à jour chaque année et approuvée par le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel.</b></li> </ul>
<p><b>Article 184</b>  La commission des délégués est composée d'au moins sept membres indépendants sans pouvoir dépasser quinze membres indépendants, auxquels s'ajoutent un représentant de la commission d'organisation des compétitions et un représentant de la Direction nationale de l'arbitrage.</p>	<p><b>Article 184</b>  Supprimé</p>
<p><b>Article 185</b>  La commission de délégués nomme les délégués représentant la Ligue de football professionnel lors des matchs de Ligue 1 et de Ligue 2. La désignation des délégués s'effectue à partir d'une liste établie préalablement, mise à jour chaque année et approuvée par le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel.</p> <p>Elle se réunit de sa propre initiative ou à la demande du conseil d'administration de la Ligue de football professionnel.</p>	<p><b>Article 185</b>  Supprimé</p>

<p><b>Article 303</b> <b>1. Désignation</b></p> <p>La Ligue de Football Professionnel est représentée aux matches de championnats, auprès des arbitres, des joueurs, des clubs en présence et des spectateurs par un délégué et un ou plusieurs délégués adjoints désignés par la Commission des Délégués de la Ligue de Football Professionnel à partir d'une liste qu'elle établit. De plus, la Commission d'Organisation des Compétitions peut, si elle le juge utile, déléguer l'un de ses membres aux rencontres du championnat.</p> <p>Lors d'un match en l'absence des délégués désignés, et si aucun délégué appartenant à la Ligue de Football Professionnel ne se trouve sur les lieux, les fonctions de délégué sont exercées par un membre du club visité, qui est tenu de s'adjoindre comme délégué adjoint un dirigeant du club visiteur.</p>	<p><b>Article 303</b> <b>1. Désignation</b></p> <p>La Ligue de Football Professionnel est représentée aux matches de championnats, auprès des arbitres, des joueurs, des clubs en présence et des spectateurs par un délégué et un ou plusieurs délégués adjoints désignés par la Commission des <b>Délégués Compétitions</b> de la Ligue de Football Professionnel à partir d'une liste qu'elle établit. De plus, la Commission <b>d'Organisation</b> des Compétitions peut, si elle le juge utile, déléguer l'un de ses membres aux rencontres du championnat.</p> <p>Lors d'un match en l'absence des délégués désignés, et si aucun délégué appartenant à la Ligue de Football Professionnel ne se trouve sur les lieux, les fonctions de délégué sont exercées par un membre du club visité, qui est tenu de s'adjoindre comme délégué adjoint un dirigeant du club visiteur.</p>
<p><b>Article 304</b> Obligations et prérogatives Chaque délégué est soumis à un certain nombre d'obligations générales insérées dans un document remis à chacun d'entre eux.</p> <p>Il reçoit ses attributions de la Commission des délégués et est responsable directement devant elle de l'accomplissement de la mission qui est la sienne. Plus spécialement, il est chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres. Pour ce faire il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être présent sur le terrain au moins quatre heures avant le coup d'envoi en Ligue 1 et à compter du deuxième tour de la Coupe de la Ligue, trois heures en Ligue 2, et pour le premier tour de la Coupe de la Ligue ;</li> <li>- se mettre en rapport avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le directeur de l'Organisation et de la sécurité (cf. article 354 et s.), pour s'assurer : <ul style="list-style-type: none"> <li>des conditions d'accueil et des mesures de sécurité prévues pour tous les spectateurs ;</li> <li>des conditions de fonctionnement des moyens de surveillance et de retransmission</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Article 304</b> Obligations et prérogatives Chaque délégué est soumis à un certain nombre d'obligations générales insérées dans un document remis à chacun d'entre eux.</p> <p>Il reçoit ses attributions de la Commission des <b>délégués Compétitions</b> et est responsable directement devant elle de l'accomplissement de la mission qui est la sienne. Plus spécialement, il est chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres. Pour ce faire il doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être présent sur le terrain au moins quatre heures avant le coup d'envoi en Ligue 1 et à compter du deuxième tour de la Coupe de la Ligue, trois heures en Ligue 2, et pour le premier tour de la Coupe de la Ligue ;</li> <li>- se mettre en rapport avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le directeur de l'Organisation et de la sécurité (cf. article 354 et s.), pour s'assurer : <ul style="list-style-type: none"> <li>des conditions d'accueil et des mesures de sécurité prévues pour tous les spectateurs ;</li> <li>des conditions de fonctionnement des moyens de surveillance et de</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>

<p>(Vidéo surveillance - TV - écrans géants, cubes interactifs)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le dirigeant commissaire responsable mis à sa disposition par le club recevant (cf. article 109, règlement administratif), ce dernier devant demeurer en contact avec lui jusqu'au départ du stade des arbitres, officiels et joueurs ;</li> <li>- veiller à la bonne application des articles 353 à 372, de la section V définissant les règles relatives à la sécurité et à l'accès au stade.</li> <li>- s'assurer que seuls soient présents sur le banc de touche réservés pour chacun des deux clubs : les joueurs remplaçants accompagnés de huit personnes maximum du club (un dirigeant, le directeur sportif ou technique, l'entraîneur et ses adjoints, le médecin, le kinésithérapeute,...),</li> <li>- se faire remettre obligatoirement, s'agissant du délégué principal, par le club visité les enregistrements (cassettes ou DVD ) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la baie vidéo, en cas d'incidents dans les couloirs,</li> <li>• des écrans géants, en cas de non-respect de la réglementation applicable à leur utilisation.</li> </ul> </li> <li>- adresser un rapport à la Commission d'Organisation des Compétitions et signaler s'il y a lieu dans celui-ci, les incidents de toute nature qui se sont produits.</li> </ul> <p>Dans son rapport, le délégué doit, tout particulièrement, relever les actes d'indiscipline et d'anti-jeu notoire dont il a été témoin avant, pendant et après le match. Il doit indiquer les causes proches ou éloignées de l'incident, donner un détail complet et précis de celui-ci et faire ressortir ses conséquences immédiates ou lointaines.</p> <p>La relation de ces faits doit être la plus fidèle et la plus explicite possible. Le délégué fournit, aussi, tout détail susceptible d'éclairer la Commission, notamment en ce qui concerne les avertissements et exclusions, le rapport doit donc être objectif et détaillé.</p> <p>Dans le cas où le délégué a été témoin d'incidents, irrégularités de jeu ou brutalités que l'arbitre n'a pas pu constater au cours ou à l'occasion de la rencontre et dont sont responsables des dirigeants, joueurs ou entraîneurs, il doit en tenir compte, informer le directeur du jeu à la mi-temps ou à la fin du match et prévenir le commissaire responsable du club ainsi que les</p>	<p>retransmission (Vidéo surveillance - TV - écrans géants, cubes interactifs)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le dirigeant commissaire responsable mis à sa disposition par le club recevant (cf. article 109, règlement administratif), ce dernier devant demeurer en contact avec lui jusqu'au départ du stade des arbitres, officiels et joueurs ;</li> <li>- veiller à la bonne application des articles 353 à 372, de la section V définissant les règles relatives à la sécurité et à l'accès au stade.</li> <li>- s'assurer que seuls soient présents sur le banc de touche réservés pour chacun des deux clubs : les joueurs remplaçants accompagnés de huit personnes maximum du club (un dirigeant, le directeur sportif ou technique, l'entraîneur et ses adjoints, le médecin, le kinésithérapeute,...),</li> <li>- se faire remettre obligatoirement, s'agissant du délégué principal, par le club visité les enregistrements (cassettes ou DVD ) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la baie vidéo, en cas d'incidents dans les couloirs,</li> <li>• des écrans géants, en cas de non-respect de la réglementation applicable à leur utilisation.</li> </ul> </li> <li>- adresser un rapport à la Commission <b>d'Organisation</b> des Compétitions et signaler s'il y a lieu dans celui-ci, les incidents de toute nature qui se sont produits.</li> </ul> <p>Dans son rapport, le délégué doit, tout particulièrement, relever les actes d'indiscipline et d'anti-jeu notoire dont il a été témoin avant, pendant et après le match. Il doit indiquer les causes proches ou éloignées de l'incident, donner un détail complet et précis de celui-ci et faire ressortir ses conséquences immédiates ou lointaines.</p> <p>La relation de ces faits doit être la plus fidèle et la plus explicite possible. Le délégué fournit, aussi, tout détail susceptible d'éclairer la Commission, notamment en ce qui concerne les avertissements et exclusions, le rapport doit donc être objectif et détaillé.</p> <p>Dans le cas où le délégué a été témoin d'incidents, irrégularités de jeu ou brutalités que l'arbitre n'a pas pu constater au cours ou à l'occasion de la rencontre et dont sont responsables des dirigeants, joueurs ou entraîneurs, il doit en tenir compte, informer le directeur du jeu à la mi-temps ou à la fin du</p>
---	--

<p>intéressés, il adresse ensuite à la Ligue de Football Professionnel un rapport sur les incidents, irrégularités ou brutalités; les intéressés étant alors invités, soit à se présenter lors de la prochaine séance de la Commission de discipline, soit à faire parvenir à celle-ci leurs observations détaillées.</p> <p>Indépendamment du rôle ainsi dévolu au délégué, tout membre du Conseil d'administration ou d'une de ses commissions placé dans la même situation aura la possibilité d'agir de même. Il devra toutefois en prévenir le délégué.</p> <p>Le délégué suggère, aussi, les moyens qui lui paraissent aptes à en éviter le renouvellement d'incidents et fait, éventuellement, toutes suggestions afin d'améliorer l'organisation des rencontres.</p> <p>Le délégué peut, également, dès lors que les circonstances l'y autorisent, interdire tout match de lever de rideau et donner son avis sur la praticabilité du terrain conformément aux articles 331 et 335 .</p> <p>Tout membre du Conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel ou de l'une de ses commissions témoin d'incidents au cours d'un match auquel il assiste a la faculté, après en avoir averti le délégué d'établir un rapport, adressé à la Ligue de Football Professionnel.</p>	<p>match et prévenir le commissaire responsable du club ainsi que les intéressés, il adresse ensuite à la Ligue de Football Professionnel un rapport sur les incidents, irrégularités ou brutalités; les intéressés étant alors invités, soit à se présenter lors de la prochaine séance de la Commission de discipline, soit à faire parvenir à celle-ci leurs observations détaillées.</p> <p>Indépendamment du rôle ainsi dévolu au délégué, tout membre du Conseil d'administration ou d'une de ses commissions placé dans la même situation aura la possibilité d'agir de même. Il devra toutefois en prévenir le délégué.</p> <p>Le délégué suggère, aussi, les moyens qui lui paraissent aptes à en éviter le renouvellement d'incidents et fait, éventuellement, toutes suggestions afin d'améliorer l'organisation des rencontres.</p> <p>Le délégué peut, également, dès lors que les circonstances l'y autorisent, interdire tout match de lever de rideau et donner son avis sur la praticabilité du terrain conformément aux articles 331 et 335 .</p> <p>Tout membre du Conseil d'administration de la Ligue de Football Professionnel ou de l'une de ses commissions témoin d'incidents au cours d'un match auquel il assiste a la faculté, après en avoir averti le délégué d'établir un rapport, adressé à la Ligue de Football Professionnel.</p>
--	---

<p><b>Article 307</b></p> <p>Le championnat de France professionnel de Ligue 1 est disputé par 20 clubs en un seul groupe et celui de Ligue 2 par 20 clubs réunis également en un seul groupe.</p> <p>Les épreuves se déroulent par matches aller et retour. Il est attribué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 points par match gagné ;</li> <li>• 1 point pour un match nul ;</li> <li>• 0 point pour un match perdu.</li> </ul> <p>Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.</p> <p>A l'exception du match perdu par pénalité en application de l'article 344 du présent règlement, un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe aurait eu droit, et l'annulation des buts éventuellement marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marquée au cours de la partie.</p> <p>Le match à jouer ou à rejouer est fixé par la COC qui peut désigner un terrain neutre par mesure de sûreté.</p> <p>Les points de la rencontre sont alors attribués, comme prévu au début du présent article, alinéa 2.</p> <p>En cas d'égalité de points, le classement des clubs ex-aequo est déterminé par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches joués pour l'ensemble de la division. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts.</p> <p>En cas de nouvelle égalité, les clubs seront départagés à la différence de buts lors des rencontres disputées entre eux.</p> <p>Si l'égalité subsistait encore c'est la LFP qui départagerait les clubs en fonction de leur bonne tenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avertissement = 1 point,</li> <li>• carton rouge = 3 points.</li> </ul> <p>Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15e jour qui suit son déroulement.</p>	<p><b>Article 307</b></p> <p>Le championnat de France professionnel de Ligue 1 est disputé par 20 clubs en un seul groupe et celui de Ligue 2 par 20 clubs réunis également en un seul groupe.</p> <p>Les épreuves se déroulent par matches aller et retour. Il est attribué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 points par match gagné ;</li> <li>• 1 point pour un match nul ;</li> <li>• 0 point pour un match perdu.</li> </ul> <p>Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.</p> <p>A l'exception du match perdu par pénalité en application de l'article 344 du présent règlement, un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auxquels l'équipe aurait eu droit, et l'annulation des buts éventuellement marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marquée au cours de la partie.</p> <p>Le match à jouer ou à rejouer est fixé par la <b>COC Commission des Compétitions</b> qui peut désigner un terrain neutre par mesure de sûreté.</p> <p>Les points de la rencontre sont alors attribués, comme prévu au début du présent article, alinéa 2.</p> <p>En cas d'égalité de points, le classement des clubs ex-aequo est déterminé par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches joués pour l'ensemble de la division. En cas de nouvelle égalité, avantage sera donné au club ayant marqué le plus grand nombre de buts.</p> <p>En cas de nouvelle égalité, les clubs seront départagés à la différence de buts lors des rencontres disputées entre eux.</p> <p>Si l'égalité subsistait encore c'est la LFP qui départagerait les clubs en fonction de leur bonne tenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avertissement = 1 point,</li> <li>• carton rouge = 3 points.</li> </ul> <p>Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15e jour qui suit son déroulement.</p>
---	--



Cette homologation est de droit le 30e jour et si aucune instance la concernant n'est en cours.	Cette homologation est de droit le 30e jour et si aucune instance la concernant n'est en cours.
---	---

**Article 312**

L'homologation du calendrier par le Conseil d'administration de la Ligue de football professionnel commande que tous les matches soient, en principe, joués le même jour, à la même heure ; elle rend aussi le calendrier immuable.

Des dérogations à la disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent être accordées par le Conseil d'administration, ou à défaut, par la Commission d'Organisation des Compétitions. En dehors des exceptions prévues à l'article 313-2, la programmation des rencontres d'un club doit respecter un délai de deux jours francs entre deux matchs consécutifs.

Les décalages éventuels des rencontres respectent l'ordre de priorité suivant :

a- pour des obligations télévisuelles (découlant des contrats de la LFP avec les diffuseurs) ;

b- au profit des équipes disputant des compétitions européennes ;

c- lorsque des circonstances exceptionnelles, force majeure ou concurrence, notamment géographique, le justifient.

La mise en œuvre des points a et b est précisée à l'article suivant.

Toutes les demandes doivent être adressées à la Commission d'Organisation des Compétitions avec copie au club concerné :

celles concernant le point b. doivent être adressées dans un délai n'excédant pas une semaine à partir de la date du tirage au sort de la compétition européenne.

celles concernant le point c. doivent être adressées dans un délai n'excédant pas quinze jours avant la date de la rencontre prévue initialement au calendrier.

L'adversaire du club considéré ne peut s'opposer à la décision ainsi prise.

Lorsqu'un club aura deux joueurs sélectionnés en équipe nationale française, le report du match que devait disputer ce club sera automatique. S'il s'agit de joueurs espoirs, ces derniers devront avoir figuré sur la feuille d'arbitrage, lors des deux dernières rencontres

**Article 312**

L'homologation du calendrier par le Conseil d'administration de la Ligue de football professionnel commande que tous les matches soient, en principe, joués le même jour, à la même heure ; elle rend aussi le calendrier immuable.

Des dérogations à la disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent être accordées par le Conseil d'administration, ou à défaut, par la Commission **d'Organisation** des Compétitions. En dehors des exceptions prévues à l'article 313-2, la programmation des rencontres d'un club doit respecter un délai de deux jours francs entre deux matchs consécutifs.

Les décalages éventuels des rencontres respectent l'ordre de priorité suivant :

a- pour des obligations télévisuelles (découlant des contrats de la LFP avec les diffuseurs) ;

b- au profit des équipes disputant des compétitions européennes ;

c- lorsque des circonstances exceptionnelles, force majeure ou concurrence, notamment géographique, le justifient.

La mise en œuvre des points a et b est précisée à l'article suivant.

Toutes les demandes doivent être adressées à la Commission **d'Organisation** des Compétitions avec copie au club concerné :

celles concernant le point b. doivent être adressées dans un délai n'excédant pas une semaine à partir de la date du tirage au sort de la compétition européenne.

celles concernant le point c. doivent être adressées dans un délai n'excédant pas quinze jours avant la date de la rencontre prévue initialement au calendrier.

L'adversaire du club considéré ne peut s'opposer à la décision ainsi prise.

Lorsqu'un club aura deux joueurs sélectionnés en équipe nationale française, le report du match que devait disputer ce club sera automatique. S'il s'agit de joueurs espoirs, ces derniers devront avoir figuré sur la feuille d'arbitrage, lors des deux dernières rencontres

officielles de l'équipe première.

Les incidences qui découlent, le cas échéant, de ces aménagements sur le calendrier général des compétitions nationales fait l'objet, si besoin est, d'un examen commun par les commissions concernées au sein de la Fédération Française de Football et de la Ligue de football professionnel.

officielles de l'équipe première.

Les incidences qui découlent, le cas échéant, de ces aménagements sur le calendrier général des compétitions nationales fait l'objet, si besoin est, d'un examen commun par les commissions concernées au sein de la Fédération Française de Football et de la Ligue de football professionnel.

**Article 313**

1. En Ligue 1, pour l'application du point a de l'article 312, dès lors que les Matches Premium ont été choisis, les règles de programmation ci-dessous s'appliquent dans l'ordre jusqu'à ce qu'elles permettent de déterminer les deux (2) Matches du dimanche après-midi par Journée de Championnat lorsqu'elle ne suit pas une semaine de Coupe UEFA, et les trois (3) Matches du dimanche après-midi lorsqu'elle suit une semaine de Coupe UEFA avec la participation d'un ou plusieurs clubs français.

Séquence de matches successifs : un Club jouant une Coupe d'Europe ne peut pas jouer trois (3) matches successifs (un match de Coupe d'Europe encadré par deux (2) Matches) en moins de huit (8) jours.

A titre d'exemple, si un Club joue en Coupe d'Europe le mercredi, alors :

a. s'il a joué le dimanche précédent en Ligue 1, il jouera en Ligue 1 le dimanche suivant;

b. s'il a joué le samedi précédent en Ligue 1, il jouera en Ligue 1 indifféremment le samedi ou le dimanche suivant.

- Un match de Coupe de la Ligue programmé le mardi suivant la Journée de Championnat entraîne la programmation des Matches de chacun des deux (2) Clubs concernés le samedi précédent.

- Choix d'une affiche pour le dimanche à 17h : le Match retenu est le Match qui concerne les Clubs les mieux classés sur le classement sportif sur les cinq (5) dernières saisons révolues. C'est donc le Match qui oppose deux Clubs dont la somme des classements sur cinq (5) saisons est la moins élevée qui est sélectionné ; en cas d'égalité, c'est la somme des classements des deux (2) Clubs sur la dernière saison révolue qui prime.

Si par extraordinaire, l'égalité persiste, le Match retenu est celui du mieux classé sur la saison en cours.

- Les Matches restant à programmer le dimanche sont choisis en fonction du plus faible nombre de Matches déjà joués à domicile le dimanche (après-midi et soir) par les Clubs visités (qui ne participent pas ou plus à la Coupe de l'UEFA) avant la journée de Championnat concernée ; à

**Article 313**

1. En Ligue 1, pour l'application du point a de l'article 312, dès lors que les Matches Premium ont été choisis, les règles de programmation ci-dessous s'appliquent dans l'ordre jusqu'à ce qu'elles permettent de déterminer les deux (2) Matches du dimanche après-midi par Journée de Championnat lorsqu'elle ne suit pas une semaine de Coupe UEFA, et les trois (3) Matches du dimanche après-midi lorsqu'elle suit une semaine de Coupe UEFA avec la participation d'un ou plusieurs clubs français.

Séquence de matches successifs : un Club jouant une Coupe d'Europe ne peut pas jouer trois (3) matches successifs (un match de Coupe d'Europe encadré par deux (2) Matches) en moins de huit (8) jours.

A titre d'exemple, si un Club joue en Coupe d'Europe le mercredi, alors :

a. s'il a joué le dimanche précédent en Ligue 1, il jouera en Ligue 1 le dimanche suivant;

b. s'il a joué le samedi précédent en Ligue 1, il jouera en Ligue 1 indifféremment le samedi ou le dimanche suivant.

- Un match de Coupe de la Ligue programmé le mardi suivant la Journée de Championnat entraîne la programmation des Matches de chacun des deux (2) Clubs concernés le samedi précédent.

- Choix d'une affiche pour le dimanche à 17h : le Match retenu est le Match qui concerne les Clubs les mieux classés sur le classement sportif sur les cinq (5) dernières saisons révolues. C'est donc le Match qui oppose deux Clubs dont la somme des classements sur cinq (5) saisons est la moins élevée qui est sélectionné ; en cas d'égalité, c'est la somme des classements des deux (2) Clubs sur la dernière saison révolue qui prime.

Si par extraordinaire, l'égalité persiste, le Match retenu est celui du mieux classé sur la saison en cours.

- Les Matches restant à programmer le dimanche sont choisis en fonction du plus faible nombre de Matches déjà joués à domicile le dimanche (après-midi et soir) par les Clubs visités (qui ne participent pas ou plus à la Coupe de l'UEFA) avant la journée de Championnat concernée ; à

<p>égalité entre deux (2) ou plusieurs clubs, c'est l'ordre alphabétique du nom de la ville qui prévaut.</p> <p>2. Pour l'application du point b de l'article 312, concernant la mise en oeuvre des règles garantissant l'organisation de 6 matches minimum de Ligue 1 le samedi, dans l'hypothèse où une journée de Ligue 1 est fixée le samedi, les clubs ayant joué un match le jeudi qui précède dans les compétitions européennes pourront voir leur match de Ligue 1 fixé le samedi et ce, afin que 6 matches de Ligue1 au total aient lieu le samedi.</p> <p>Pour ce faire, les critères qui suivent seront appliqués successivement, jusqu'à ce que 6 matches puissent être fixés le samedi. Un club ayant joué le jeudi en compétition européenne jouera en Ligue 1 le samedi si :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. il a joué son match en compétition européenne à domicile et s'il joue son match de Ligue 1 à domicile également ;</li> <li>2. il a joué son match en compétition européenne à domicile et s'il joue son match de championnat à l'extérieur ;</li> <li>3. il a joué son match en compétition européenne à l'extérieur et s'il joue son match de championnat à domicile ;</li> <li>4. il a joué son match en compétition européenne à l'extérieur et s'il joue son match de championnat à l'extérieur.</li> </ol> <p>Dans l'hypothèse où deux clubs ne pourraient pas être départagés par ces critères, sera fixé le samedi le match du club auquel les présentes règles auront été appliquées le moins souvent. En cas d'égalité, un tirage au sort sera effectué.</p> <p>En toute hypothèse, il est précisé qu'un club ayant joué le jeudi en compétition européenne ne pourra pas voir son match avancé dans la journée du samedi par rapport aux autres matches de la journée.</p> <p>Tous les cas non prévus sont de la compétence de la Commission d'organisation des compétitions.</p>	<p>égalité entre deux (2) ou plusieurs clubs, c'est l'ordre alphabétique du nom de la ville qui prévaut.</p> <p>2. Pour l'application du point b de l'article 312, concernant la mise en oeuvre des règles garantissant l'organisation de 6 matches minimum de Ligue 1 le samedi, dans l'hypothèse où une journée de Ligue 1 est fixée le samedi, les clubs ayant joué un match le jeudi qui précède dans les compétitions européennes pourront voir leur match de Ligue 1 fixé le samedi et ce, afin que 6 matches de Ligue1 au total aient lieu le samedi.</p> <p>Pour ce faire, les critères qui suivent seront appliqués successivement, jusqu'à ce que 6 matches puissent être fixés le samedi. Un club ayant joué le jeudi en compétition européenne jouera en Ligue 1 le samedi si :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. il a joué son match en compétition européenne à domicile et s'il joue son match de Ligue 1 à domicile également ;</li> <li>2. il a joué son match en compétition européenne à domicile et s'il joue son match de championnat à l'extérieur ;</li> <li>3. il a joué son match en compétition européenne à l'extérieur et s'il joue son match de championnat à domicile ;</li> <li>4. il a joué son match en compétition européenne à l'extérieur et s'il joue son match de championnat à l'extérieur.</li> </ol> <p>Dans l'hypothèse où deux clubs ne pourraient pas être départagés par ces critères, sera fixé le samedi le match du club auquel les présentes règles auront été appliquées le moins souvent. En cas d'égalité, un tirage au sort sera effectué.</p> <p>En toute hypothèse, il est précisé qu'un club ayant joué le jeudi en compétition européenne ne pourra pas voir son match avancé dans la journée du samedi par rapport aux autres matches de la journée.</p> <p>Tous les cas non prévus sont de la compétence de la Commission <b>d'organisation</b> des compétitions.</p>
---	--

**Article 316****1 - PRINCIPES GENERAUX****1.1 Champ d'application**

L'utilisation, par les clubs, des jeux d'équipements sportifs doit s'effectuer en conformité avec le présent règlement, les règlements généraux de la FFF (Fédération Française de Football) et les dispositions de l'IFAB (International Football Association Board) concernant les lois du jeu.

La présente réglementation régit les conditions d'autorisation des équipements vestimentaires portés par les joueurs de champ, les gardiens de but ainsi que toute autre personne présente sur le terrain de jeu et la zone technique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux chaussures de football.

L'utilisation de tout équipement non autorisé par le présent règlement est strictement interdite.

Les clubs sont tenus de respecter ces dispositions en matière d'équipement lors des rencontres du championnat de France de Ligue 1, Ligue 2 et Trophée des Champions. Lors des rencontres de la Coupe de la Ligue, ces dispositions s'appliquent étant entendu que les marquages publicitaires sont du ressort de la Ligue de Football Professionnel (LFP).

**1.2 Principe élémentaire**

En ce qui concerne le choix des couleurs, les jeux d'équipement portés sur le terrain de jeu sont soumis à l'autorité de l'arbitre, le jour du match, conformément aux Lois de l'IFAB (International Football Association Board).

**2 JEU D'EQUIPEMENT**

Un jeu d'équipement comprend un maillot, un short et/ou pantalon et des chaussettes.

**Article 316****1 - PRINCIPES GENERAUX****1.1 Champ d'application**

L'utilisation, par les clubs, des jeux d'équipements sportifs doit s'effectuer en conformité avec le présent règlement, les règlements généraux de la FFF (Fédération Française de Football) et les dispositions de l'IFAB (International Football Association Board) concernant les lois du jeu.

La présente réglementation régit les conditions d'autorisation des équipements vestimentaires portés par les joueurs de champ, les gardiens de but ainsi que toute autre personne présente sur le terrain de jeu et la zone technique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux chaussures de football.

L'utilisation de tout équipement non autorisé par le présent règlement est strictement interdite.

Les clubs sont tenus de respecter ces dispositions en matière d'équipement lors des rencontres du championnat de France de Ligue 1, Ligue 2 et Trophée des Champions. Lors des rencontres de la Coupe de la Ligue, ces dispositions s'appliquent étant entendu que les marquages publicitaires sont du ressort de la Ligue de Football Professionnel (LFP).

**1.2 Principe élémentaire**

En ce qui concerne le choix des couleurs, les jeux d'équipement portés sur le terrain de jeu sont soumis à l'autorité de l'arbitre, le jour du match, conformément aux Lois de l'IFAB (International Football Association Board).

**2 JEU D'EQUIPEMENT**

Un jeu d'équipement comprend un maillot, un short et/ou pantalon et des chaussettes.

Le jeu n°1 est utilisé uniquement pour les matches à domicile.  
Les jeux n°2, 3 et 4 ne sont utilisés que pour les matches à l'extérieur.  
Ainsi le jeu n°2 est prioritairement utilisé pour les équipes qui se déplacent.  
Quant aux couleurs du jeu n°3, utilisé en deuxième choix pour les matches à l'extérieur, elles doivent être non seulement différentes de celles du jeu n°2 mais contrastées.  
Le jeu n°4 est un troisième choix pour les matches à l'extérieur.

Toutefois si les combinaisons évoquées ci-dessus ne sont pas possibles ou à la demande du club, le jeu n°1 peut être utilisé aussi bien à domicile qu'à l'extérieur, si le contraste avec le jeu d'équipement de l'adversaire le permet.

Aucun élément (maillot, short et chaussettes) de la tenue portée par les joueurs de champ ne doit comporter plus de quatre (4) couleurs. Cette disposition ne s'applique pas aux couleurs utilisées pour les marquages officiels et publicitaires.  
Si trois (3) couleurs ou davantage sont utilisées, l'une d'elles doit dominer nettement sur la surface de l'élément, les trois autres devant être perçues comme des couleurs secondaires.

Le pantalon thermogène, les collants et/ou les cuissards portés sous le short doivent être de la même couleur que la couleur principale du short.

Les tenues à manches longues portées sous un maillot à manche courte sont interdites.

Les sur-chaussettes (chaussettes courtes portées par dessus les chaussettes du jeu d'équipement) sont autorisées mais doivent être de couleur identique aux chaussettes du jeu d'équipement porté.

Conformément aux Lois de l'IFAB, les couleurs portées par le gardien (maillot, short ou pantalon, chaussettes) doivent se distinguer nettement de celles portées par les joueurs de champ.

Si l'arbitre estime, le jour du match, que les couleurs des deux équipes pourraient prêter à confusion, l'équipe visiteuse doit modifier ses couleurs.

Le jeu n°1 est utilisé uniquement pour les matches à domicile.  
Les jeux n°2, 3 et 4 ne sont utilisés que pour les matches à l'extérieur.  
Ainsi le jeu n°2 est prioritairement utilisé pour les équipes qui se déplacent.  
Quant aux couleurs du jeu n°3, utilisé en deuxième choix pour les matches à l'extérieur, elles doivent être non seulement différentes de celles du jeu n°2 mais contrastées.  
Le jeu n°4 est un troisième choix pour les matches à l'extérieur.

Toutefois si les combinaisons évoquées ci-dessus ne sont pas possibles ou à la demande du club, le jeu n°1 peut être utilisé aussi bien à domicile qu'à l'extérieur, si le contraste avec le jeu d'équipement de l'adversaire le permet.

Aucun élément (maillot, short et chaussettes) de la tenue portée par les joueurs de champ ne doit comporter plus de quatre (4) couleurs. Cette disposition ne s'applique pas aux couleurs utilisées pour les marquages officiels et publicitaires.  
Si trois (3) couleurs ou davantage sont utilisées, l'une d'elles doit dominer nettement sur la surface de l'élément, les trois autres devant être perçues comme des couleurs secondaires.

Le pantalon thermogène, les collants et/ou les cuissards portés sous le short doivent être de la même couleur que la couleur principale du short.

Les tenues à manches longues portées sous un maillot à manche courte sont interdites.

Les sur-chaussettes (chaussettes courtes portées par dessus les chaussettes du jeu d'équipement) sont autorisées mais doivent être de couleur identique aux chaussettes du jeu d'équipement porté.

Conformément aux Lois de l'IFAB, les couleurs portées par le gardien (maillot, short ou pantalon, chaussettes) doivent se distinguer nettement de celles portées par les joueurs de champ.

Si l'arbitre estime, le jour du match, que les couleurs des deux équipes pourraient prêter à confusion, l'équipe visiteuse doit modifier ses couleurs.

Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, le club recevant doit avoir à disposition, avant chaque match, un jeu d'équipement complet (maillot, short et chaussettes) numéroté de 1 à 18 pour les clubs de Ligue 1 et de 1 à 16 pour les clubs de Ligue 2, sans publicité, d'une couleur différente de la sienne, qu'il prêtera aux joueurs de l'équipe visiteuse charge à cette dernière de le restituer dans les meilleurs délais.

### 3 - APPROBATION DES EQUIPEMENTS

La Commission d'Organisation des Compétitions (COC) est responsable de l'approbation des équipements.

Pour le 15 juillet de chaque saison, chaque club de Ligue 1 et de Ligue 2 doit soumettre un assortiment complet de ses jeux d'équipements à l'approbation de la LFP. Pour cela, ils devront lui faire parvenir :

. A l'attention de la COC, un équipement complet (maillot, short et chaussettes) pour l'ensemble des jeux de couleurs, comportant les marquages officiels et les publicités.

. A l'attention du service marketing LFP, un visuel couleur par courrier ou voie électronique.

L'approbation de la COC, notamment quant au respect de la réglementation en matière de publicités, sera notifiée à chaque club et valable pour la saison.

Si les manches longues des maillots des joueurs de champ sont d'une couleur différente de la couleur dominante de celui-ci, ils devront être fournis à la COC pour approbation et prise de vue.

Des modifications de couleurs des jeux peuvent être apportées en cours de saison. L'assortiment complet du nouveau jeu devra être impérativement adressé à la COC dans un délai de 10 jours avant sa première utilisation.

Des modifications de publicités pourront être apportées en cours de saison. Tous les éléments nécessaires à leur validation (taille et

Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre, le club recevant doit avoir à disposition, avant chaque match, un jeu d'équipement complet (maillot, short et chaussettes) numéroté de 1 à 18 pour les clubs de Ligue 1 et de 1 à 16 pour les clubs de Ligue 2, sans publicité, d'une couleur différente de la sienne, qu'il prêtera aux joueurs de l'équipe visiteuse charge à cette dernière de le restituer dans les meilleurs délais.

### 3 - APPROBATION DES EQUIPEMENTS

La Commission ~~d'Organisation~~ des Compétitions (~~COC~~) est responsable de l'approbation des équipements.

Pour le 15 juillet de chaque saison, chaque club de Ligue 1 et de Ligue 2 doit soumettre un assortiment complet de ses jeux d'équipements à l'approbation de la LFP. Pour cela, ils devront lui faire parvenir :

. A l'attention de la ~~—COC—~~Commission des Compétitions, un équipement complet (maillot, short et chaussettes) pour l'ensemble des jeux de couleurs, comportant les marquages officiels et les publicités.

. A l'attention du service marketing LFP, un visuel couleur par courrier ou voie électronique.

L'approbation de la ~~COC—~~Commission des Compétitions, notamment quant au respect de la réglementation en matière de publicités, sera notifiée à chaque club et valable pour la saison.

Si les manches longues des maillots des joueurs de champ sont d'une couleur différente de la couleur dominante de celui-ci, ils devront être fournis à la ~~COC~~ Commission des Compétitions pour approbation et prise de vue.

Des modifications de couleurs des jeux peuvent être apportées en cours de saison. L'assortiment complet du nouveau jeu devra être impérativement adressé à la ~~COC~~ Commission des Compétitions dans un délai de 10 jours avant sa première utilisation.

Des modifications de publicités pourront être apportées en cours de



emplacement) devront impérativement être adressés à la COC dans un délai de 10 jours avant leur première utilisation.

#### 4. PROCEDURE DES DESIGNATIONS DES EQUIPEMENTS

On entend par désignation des équipements, l'attribution, par match, des jeux d'équipements aux joueurs de champ et aux gardiens.

Les désignations des équipements sont réalisées par les clubs afin d'être soumises à la validation de la Direction Nationale de l'Arbitrage (DNA). La COC assure le contrôle de ces désignations

Un module informatique de IsyFoot, contenant sous forme d'image tous les jeux d'équipements des clubs, permet de gérer ces désignations. Toute validation de la DNA est notifiée aux clubs concernés et au délégué principal du match au plus tard trois (3) jours avant le jour du match.

En cas de refus de validation, une nouvelle fiche de désignation doit être soumise à la DNA.

En l'absence de validation de désignation, les dispositions du point 1 s'appliquent.

Cette procédure de validation des désignations ne se substitue pas aux dispositions du point 1. Le jour du match, les jeux d'équipements de tous les joueurs des deux clubs en présence doivent être présentés à l'arbitre pour approbation.

#### 5. MARQUAGES OFFICIELS

Les marquages officiels sont :

- le badge LFP et/ou des Compétitions
- le badge "Champion" pour le champion de France de LIGUE 1

Les marquages officiels assurent l'identification et l'image des compétitions organisées par la LFP.

Ils doivent être scrupuleusement respectés par les clubs de Ligue 1 et Ligue 2.

saison. Tous les éléments nécessaires à leur validation (taille et emplacement) devront impérativement être adressés à la **COC Commission des Compétitions** dans un délai de 10 jours avant leur première utilisation.

#### 4. PROCEDURE DES DESIGNATIONS DES EQUIPEMENTS

On entend par désignation des équipements, l'attribution, par match, des jeux d'équipements aux joueurs de champ et aux gardiens.

Les désignations des équipements sont réalisées par les clubs afin d'être soumises à la validation de la Direction Nationale de l'Arbitrage (DNA). La **COC Commission des Compétitions** assure le contrôle de ces désignations

Un module informatique de IsyFoot, contenant sous forme d'image tous les jeux d'équipements des clubs, permet de gérer ces désignations. Toute validation de la DNA est notifiée aux clubs concernés et au délégué principal du match au plus tard trois (3) jours avant le jour du match.

En cas de refus de validation, une nouvelle fiche de désignation doit être soumise à la DNA.

En l'absence de validation de désignation, les dispositions du point 1 s'appliquent.

Cette procédure de validation des désignations ne se substitue pas aux dispositions du point 1. Le jour du match, les jeux d'équipements de tous les joueurs des deux clubs en présence doivent être présentés à l'arbitre pour approbation.

#### 5. MARQUAGES OFFICIELS

Les marquages officiels sont :

- le badge LFP et/ou des Compétitions
- le badge "Champion" pour le champion de France de LIGUE 1

Les marquages officiels assurent l'identification et l'image des compétitions organisées par la LFP.

Le badge LFP et/ou des Compétitions ou "Champion" doit obligatoirement figurer sur la manche droite des maillots des joueurs.  
Celui-ci doit être apposé sur la face extérieure de la manche, à mi-distance entre l'épaule et le coude. En aucun cas les identifications du fabricant (logo, emblème, sigle, nom) ne devront entraîner une modification du positionnement du badge officiel.

Pour des raisons de propriété industrielle et de droits d'exploitation, les marquages officiels sont exclusivement disponibles auprès de la société ITW Graphic France.

## 6 – NUMEROS ET NOMS

### 6.1. Principes Généraux

La typographie des numéros et des noms des joueurs à utiliser est la propriété exclusive de la LFP. La LFP a concédé une autorisation de commercialisation auprès des clubs professionnels à différents fournisseurs dont la liste et les coordonnées sont disponibles auprès de la Direction Marketing et Média de la LFP.

Les clubs sont strictement tenus de s'approvisionner exclusivement auprès de ces fournisseurs pour les noms et numéros destinés à l'usage de l'équipe professionnelle et du réseau de vente.

Le numéro et le nom du joueur doivent être bordurés (le choix de la couleur du centre du numéro et de celle de la bordure appartient à chaque club, étant entendu que ces couleurs doivent nettement contraster des couleurs du jeu d'équipement concerné).

Le logo LFP figure obligatoirement en bas et au centre de chaque numéro du maillot. Deux possibilités existent :

- une bordure de couleur avec un logo LFP blanc,
- la bordure et le logo LFP de la même couleur.

### 6.2. Numéros

Un numéro doit figurer sur le dos du maillot. Ce numéro, centré et lisible

Ils doivent être scrupuleusement respectés par les clubs de Ligue 1 et Ligue 2.

Le badge LFP et/ou des Compétitions ou "Champion" doit obligatoirement figurer sur la manche droite des maillots des joueurs.  
Celui-ci doit être apposé sur la face extérieure de la manche, à mi-distance entre l'épaule et le coude. En aucun cas les identifications du fabricant (logo, emblème, sigle, nom) ne devront entraîner une modification du positionnement du badge officiel.

Pour des raisons de propriété industrielle et de droits d'exploitation, les marquages officiels sont exclusivement disponibles auprès de la société ITW Graphic France.

## 6 – NUMEROS ET NOMS

### 6.1. Principes Généraux

La typographie des numéros et des noms des joueurs à utiliser est la propriété exclusive de la LFP. La LFP a concédé une autorisation de commercialisation auprès des clubs professionnels à différents fournisseurs dont la liste et les coordonnées sont disponibles auprès de la Direction Marketing et Média de la LFP.

Les clubs sont strictement tenus de s'approvisionner exclusivement auprès de ces fournisseurs pour les noms et numéros destinés à l'usage de l'équipe professionnelle et du réseau de vente.

Le numéro et le nom du joueur doivent être bordurés (le choix de la couleur du centre du numéro et de celle de la bordure appartient à chaque club, étant entendu que ces couleurs doivent nettement contraster des couleurs du jeu d'équipement concerné).

Le logo LFP figure obligatoirement en bas et au centre de chaque numéro du maillot. Deux possibilités existent :

- une bordure de couleur avec un logo LFP blanc,
- la bordure et le logo LFP de la même couleur.

doit mesurer 20 cm de hauteur.

Le ou les chiffres composant le numéro doivent être apposés dans une zone exempte de tout autre élément de design (exemple : rayures) et doit comporter si nécessaire un fond de couleur unie.

Un numéro doit également figurer sur le devant droit du short. Ce numéro doit mesurer 10 cm de hauteur.

Les joueurs susceptibles de jouer en équipe première se voient attribuer un numéro à l'année.

Chaque club de Ligue 1 et Ligue 2 doit établir la liste d'affectation des numéros sur Isyfoot 72 heures avant le début de la compétition. Cette liste ne peut excéder 30 noms, le numéro 30 est donc le dernier de la liste qui peut être complétée et mise à jour à chaque mouvement dans le club.

Si un club justifie employer plus de 30 joueurs sous contrat professionnel, la commission peut accorder une dérogation à l'alinéa précédent.

Les numérotations fantaisistes sont interdites (exemple : 45 - 82). Les numéros 1, 16 et 30 sont exclusivement et obligatoirement réservés aux gardiens de but. En dernier ressort, le numéro 40 peut être attribué.

Toutes les équipes doivent disposer d'un maillot numéroté 33, non attribué à un joueur et réservé aux remplacements de dernière heure.

Un annuaire est établi en début de saison et mis à la disposition des arbitres et délégués par la LFP

### 6.3. Noms

Le nom du joueur est obligatoire.

Le nom du joueur doit figurer au dos du maillot, au dessus du numéro. Sa composition doit suivre une légère courbure.

Le cercle servant de base à cette courbure de texte doit avoir un diamètre de 160 cm.

### 6.2. Numéros

Un numéro doit figurer sur le dos du maillot. Ce numéro, centré et lisible doit mesurer 20 cm de hauteur.

Le ou les chiffres composant le numéro doivent être apposés dans une zone exempte de tout autre élément de design (exemple : rayures) et doit comporter si nécessaire un fond de couleur unie.

Un numéro doit également figurer sur le devant droit du short. Ce numéro doit mesurer 10 cm de hauteur.

Les joueurs susceptibles de jouer en équipe première se voient attribuer un numéro à l'année.

Chaque club de Ligue 1 et Ligue 2 doit établir la liste d'affectation des numéros sur Isyfoot 72 heures avant le début de la compétition. Cette liste ne peut excéder 30 noms, le numéro 30 est donc le dernier de la liste qui peut être complétée et mise à jour à chaque mouvement dans le club.

Si un club justifie employer plus de 30 joueurs sous contrat professionnel, la commission peut accorder une dérogation à l'alinéa précédent.

Les numérotations fantaisistes sont interdites (exemple : 45 - 82). Les numéros 1, 16 et 30 sont exclusivement et obligatoirement réservés aux gardiens de but. En dernier ressort, le numéro 40 peut être attribué.

Toutes les équipes doivent disposer d'un maillot numéroté 33, non attribué à un joueur et réservé aux remplacements de dernière heure.

Un annuaire est établi en début de saison et mis à la disposition des arbitres et délégués par la LFP

### 6.3. Noms

Le nom du joueur est obligatoire.

Le nom du joueur doit figurer au dos du maillot, au dessus du numéro. Sa

Le nom du joueur doit correspondre au nom figurant sur la liste des joueurs.

Les surnoms et les initiales sont interdits. Seuls les noms sous lesquels ils sont reconnus par leur fédération seront validés par la COC sur la base de documents officiels.

La hauteur réglementaire des lettres est de 7,5 cm.

### 7 – IDENTIFICATION DU CLUB

Le club peut utiliser les types d'identification suivants sur les jeux d'équipements :

- le logo ou emblème,
- le nom,
- la mascotte officielle,
- le symbole officiel,
- le drapeau national ou régional.

Seule l'utilisation de ces cinq (5) types d'identification enregistrés en bonne et due forme est autorisée sur les jeux d'équipements.

Ces types d'identification ne doivent présenter ni identification du fabricant, ni publicité des sponsors et ne doivent comporter aucun message commercial.

Le logo ou l'emblème du club peut figurer une seule fois sur le maillot, sur le short et sur chaque chaussette, sous forme imprimée, tissée ou cousue. La forme de l'emblème n'est soumise à aucune restriction. L'emblème du club doit respecter les dimensions

et emplacements suivants :

- Maillot : au maximum 100 cm<sup>2</sup> sur le devant du maillot, à la hauteur de la poitrine,
- Short : au maximum 50 cm<sup>2</sup> sur le devant de la jambe gauche ou droite,
- Chaussettes : au maximum 50 cm<sup>2</sup> sur chacune des chaussettes, à un emplacement librement choisi.

Le nom du club (ou une abréviation de celui-ci) peut figurer une seule fois à n'importe quel emplacement sur le devant du maillot, sur le dos du

composition doit suivre une légère courbure.

Le cercle servant de base à cette courbure de texte doit avoir un diamètre de 160 cm.

Le nom du joueur doit correspondre au nom figurant sur la liste des joueurs.

Les surnoms et les initiales sont interdits. Seuls les noms sous lesquels ils sont reconnus par leur fédération seront validés par la **COC Commission des Compétitions** sur la base de documents officiels.

La hauteur réglementaire des lettres est de 7,5 cm.

### 7 – IDENTIFICATION DU CLUB

Le club peut utiliser les types d'identification suivants sur les jeux d'équipements :

- le logo ou emblème,
- le nom,
- la mascotte officielle,
- le symbole officiel,
- le drapeau national ou régional.

Seule l'utilisation de ces cinq (5) types d'identification enregistrés en bonne et due forme est autorisée sur les jeux d'équipements.

Ces types d'identification ne doivent présenter ni identification du fabricant, ni publicité des sponsors et ne doivent comporter aucun message commercial.

Le logo ou l'emblème du club peut figurer une seule fois sur le maillot, sur le short et sur chaque chaussette, sous forme imprimée, tissée ou cousue. La forme de l'emblème n'est soumise à aucune restriction. L'emblème du club doit respecter les dimensions

et emplacements suivants :

- Maillot : au maximum 100 cm<sup>2</sup> sur le devant du maillot, à la hauteur de la poitrine,
- Short : au maximum 50 cm<sup>2</sup> sur le devant de la jambe gauche ou droite,
- Chaussettes : au maximum 50 cm<sup>2</sup> sur chacune des chaussettes, à un emplacement librement choisi.

maillot, sur le short et sur chacune des chaussettes. Le graphisme peut être librement choisi et la hauteur des lettres ne doit pas dépasser 5 cm. Le nom du club peut figurer, de surcroît, une fois sur l'encolure du maillot, avec des caractères ne dépassant pas 2 cm de hauteur.

La mascotte officielle du club, le logo ou l'emblème ou le symbole officiel du club peuvent figurer une fois sur l'encolure du maillot, à la place du nom du club.

Le drapeau national ou régional (ou symbole national ou régional officiel) peut figurer sur le maillot, le short ou les chaussettes, dans les conditions suivantes:

- Maillot : une fois sur le dos, au dessus du numéro, une fois sur le devant, à la hauteur de la poitrine, et une fois sur chacune des manches, sa surface ne devant pas dépasser 25 cm<sup>2</sup>.
- Short : une fois sur le devant du short, sa surface ne devant pas dépasser 25 cm<sup>2</sup>.
- Chaussettes : une fois sur chaque chaussette, sa surface ne devant pas dépasser 25 cm<sup>2</sup>.

Le drapeau national ou régional (ou symbole national ou régional officiel) ne doit présenter ni identification du fabricant, ni publicité de sponsors, ni éléments décoratifs, ni aucun autre élément.

Le club peut incorporer au maillot et/ou au short l'un de ses types d'identification ou certaines parties de celui-ci, sous forme de motif en jacquard, d'impression ton sur ton ou par embossage. Il n'y a aucune limitation quant au nombre, à la taille et à l'emplacement du type choisi d'identification du club. Le motif en jacquard doit être intégré dans la couleur principale et/ou dans l'une des couleurs secondaires. Il ne doit ni dominer, ni contenir une couleur contrastante, ni nuire au caractère distinctif de la tenue.

#### 8 – IDENTIFICATION DU FABRICANT :

Le fabricant peut utiliser sur l'équipement les cinq (5) types suivants de marques déposées :

- le nom,

Le nom du club (ou une abréviation de celui-ci) peut figurer une seule fois à n'importe quel emplacement sur le devant du maillot, sur le dos du maillot, sur le short et sur chacune des chaussettes. Le graphisme peut être librement choisi et la hauteur des lettres ne doit pas dépasser 5 cm. Le nom du club peut figurer, de surcroît, une fois sur l'encolure du maillot, avec des caractères ne dépassant pas 2 cm de hauteur.

La mascotte officielle du club, le logo ou l'emblème ou le symbole officiel du club peuvent figurer une fois sur l'encolure du maillot, à la place du nom du club.

Le drapeau national ou régional (ou symbole national ou régional officiel) peut figurer sur le maillot, le short ou les chaussettes, dans les conditions suivantes:

- Maillot : une fois sur le dos, au dessus du numéro, une fois sur le devant, à la hauteur de la poitrine, et une fois sur chacune des manches, sa surface ne devant pas dépasser 25 cm<sup>2</sup>.
- Short : une fois sur le devant du short, sa surface ne devant pas dépasser 25 cm<sup>2</sup>.
- Chaussettes : une fois sur chaque chaussette, sa surface ne devant pas dépasser 25 cm<sup>2</sup>.

Le drapeau national ou régional (ou symbole national ou régional officiel) ne doit présenter ni identification du fabricant, ni publicité de sponsors, ni éléments décoratifs, ni aucun autre élément.

Le club peut incorporer au maillot et/ou au short l'un de ses types d'identification ou certaines parties de celui-ci, sous forme de motif en jacquard, d'impression ton sur ton ou par embossage. Il n'y a aucune limitation quant au nombre, à la taille et à l'emplacement du type choisi d'identification du club. Le motif en jacquard doit être intégré dans la couleur principale et/ou dans l'une des couleurs secondaires. Il ne doit ni dominer, ni contenir une couleur contrastante, ni nuire au caractère distinctif de la tenue.

#### 8 – IDENTIFICATION DU FABRICANT :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- le logo, (marque figurative)</li> <li>- la ligne de produits,</li> <li>- le logo figuratif (nom + logo),</li> <li>- le graphisme.</li> </ul> <p>Les différents types d'identification du fabricant sont autorisés aux emplacements suivants et dans les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maillot : l'un des cinq (5) types d'identification du fabricant peut être utilisé une seule fois sur le maillot, sur la poitrine, avec une dimension maximale de 20 cm<sup>2</sup>.</li> <li>- Short : l'un des cinq types d'identification du fabricant peut être utilisé une seule fois à un emplacement librement choisi sur la jambe droite ou gauche, avec une dimension maximale de 20 cm<sup>2</sup>.</li> <li>- Chaussettes : l'un des cinq types d'identification du fabricant peut être utilisé une ou deux fois, placé horizontalement entre la cheville et le bord supérieur de chaque chaussette, avec une dimension maximale totale de 20 cm<sup>2</sup> par bas.</li> </ul> <p>De surcroît, un logo peut être utilisé par le fabricant une fois ou de manière répétitive sur une bande d'une largeur maximale de 8 cm, placée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maillot : centrée sur le bord inférieur de la manche, ou centrée le long de la couture extérieure de chaque manche, ou centrée le long de la couture extérieure du maillot (entre l'emmanchure et le bas du maillot).</li> <li>- Short : sur le bord inférieur du short, ou centrée le long de la couture extérieure du short.</li> <li>- Chaussettes : horizontalement sur le bord supérieur de chaque chaussette.</li> </ul> <p>Chaque logo qui figure une fois ou de façon répétitive sur une bande ne doit pas dépasser la largeur de la bande sur le maillot, le short et les chaussettes.</p> <p>En plus de l'identification du club, le fabricant peut incorporer au maillot et/ou au short, sous forme de motif en jacquard, l'un de ses types d'identification. Le type d'identification choisi ne doit pas dépasser 20 cm<sup>2</sup>. Il n'y a aucune limitation quant au nombre et à l'emplacement du type choisi d'identification du fabricant. Le motif en jacquard doit être intégré dans la couleur principale et/ou dans l'une des couleurs</p>	<p>Le fabricant peut utiliser sur l'équipement les cinq (5) types suivants de marques déposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom,</li> <li>- le logo, (marque figurative)</li> <li>- la ligne de produits,</li> <li>- le logo figuratif (nom + logo),</li> <li>- le graphisme.</li> </ul> <p>Les différents types d'identification du fabricant sont autorisés aux emplacements suivants et dans les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maillot : l'un des cinq (5) types d'identification du fabricant peut être utilisé une seule fois sur le maillot, sur la poitrine, avec une dimension maximale de 20 cm<sup>2</sup>.</li> <li>- Short : l'un des cinq types d'identification du fabricant peut être utilisé une seule fois à un emplacement librement choisi sur la jambe droite ou gauche, avec une dimension maximale de 20 cm<sup>2</sup>.</li> <li>- Chaussettes : l'un des cinq types d'identification du fabricant peut être utilisé une ou deux fois, placé horizontalement entre la cheville et le bord supérieur de chaque chaussette, avec une dimension maximale totale de 20 cm<sup>2</sup> par bas.</li> </ul> <p>De surcroît, un logo peut être utilisé par le fabricant une fois ou de manière répétitive sur une bande d'une largeur maximale de 8 cm, placée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maillot : centrée sur le bord inférieur de la manche, ou centrée le long de la couture extérieure de chaque manche, ou centrée le long de la couture extérieure du maillot (entre l'emmanchure et le bas du maillot).</li> <li>- Short : sur le bord inférieur du short, ou centrée le long de la couture extérieure du short.</li> <li>- Chaussettes : horizontalement sur le bord supérieur de chaque chaussette.</li> </ul> <p>Chaque logo qui figure une fois ou de façon répétitive sur une bande ne doit pas dépasser la largeur de la bande sur le maillot, le short et les chaussettes.</p> <p>En plus de l'identification du club, le fabricant peut incorporer au maillot et/ou au short, sous forme de motif en jacquard, l'un de ses types d'identification. Le type d'identification choisi ne doit pas dépasser 20 cm<sup>2</sup>.</p>
--	--

secondaires. Il ne doit ni dominer, ni nuire au caractère distinctif de l'équipement.

Un label de qualité du fabricant peut figurer une fois sur le côté droit ou gauche du devant ou du dos du maillot et du short. Il ne doit cependant pas dépasser 10 cm<sup>2</sup>.

## -9 – PUBLICITES

### 9.1 Restrictions

Toute publicité illégale (tabac, alcool...) ainsi que tout slogan à caractère racial, politique, religieux ou contraire aux bonnes mœurs et à l'éthique sont interdits.

Les publicités ne doivent pas, d'une manière générale, avoir d'effets gênants pour les joueurs, arbitres et spectateurs.

Aucune publicité ne doit figurer sur les emplacements suivants :

- col et manche droite du maillot,
- jambe droite et dos du short,
- tout emplacement des chaussettes et des collants.

### 9.2 Utilisation de la publicité sur les équipements :

Les joueurs d'une même équipe (y compris le gardien de but) doivent, au cours d'une même rencontre, porter simultanément les mêmes publicités.

Tout changement concernant le contenu de la publicité est considéré comme un changement de sponsor, même si le sponsor reste le même. La procédure prévue au point 3 concernant la validation de ces changements s'applique alors.

### 9.3 Emplacements et tailles des publicités valables pour la Ligue 1 et la Coupe de la Ligue :

Un jeu d'équipement ne peut comporter au total qu'un maximum de six (6) publicités différentes. Tout élément figurant sur le maillot n'étant ni un marquage officiel, ni un des éléments d'identification du club ou du fabricant, est considéré comme étant de la publicité. La surface maximale totale allouée aux publicités sur un jeu d'équipement est de 1 250 cm<sup>2</sup>.

Il n'y a aucune limitation quant au nombre et à l'emplacement du type choisi d'identification du fabricant. Le motif en jacquard doit être intégré dans la couleur principale et/ou dans l'une des couleurs secondaires. Il ne doit ni dominer, ni nuire au caractère distinctif de l'équipement.

Un label de qualité du fabricant peut figurer une fois sur le côté droit ou gauche du devant ou du dos du maillot et du short. Il ne doit cependant pas dépasser 10 cm<sup>2</sup>.

## -9 – PUBLICITES

### 9.1 Restrictions

Toute publicité illégale (tabac, alcool...) ainsi que tout slogan à caractère racial, politique, religieux ou contraire aux bonnes mœurs et à l'éthique sont interdits.

Les publicités ne doivent pas, d'une manière générale, avoir d'effets gênants pour les joueurs, arbitres et spectateurs.

Aucune publicité ne doit figurer sur les emplacements suivants :

- col et manche droite du maillot,
- jambe droite et dos du short,
- tout emplacement des chaussettes et des collants.

### 9.2 Utilisation de la publicité sur les équipements :

Les joueurs d'une même équipe (y compris le gardien de but) doivent, au cours d'une même rencontre, porter simultanément les mêmes publicités.

Tout changement concernant le contenu de la publicité est considéré comme un changement de sponsor, même si le sponsor reste le même. La procédure prévue au point 3 concernant la validation de ces changements s'applique alors.

### 9.3 Emplacements et tailles des publicités valables pour la Ligue 1 et la Coupe de la Ligue :

Un jeu d'équipement ne peut comporter au total qu'un maximum de six (6) publicités différentes. Tout élément figurant sur le maillot n'étant ni un

<p>Sur le devant du maillot, trois (3) publicités sont autorisées. La surface maximale totale allouée aux publicités sur le devant du maillot est de 750 cm<sup>2</sup>. La surface maximale allouée à une publicité est de 600 cm<sup>2</sup>.</p> <p>Au dos du maillot, une (1) publicité d'un sponsor unique est autorisée, au-dessous du numéro, pour une surface maximale de 300 cm<sup>2</sup>. Sur la manche gauche du maillot, une publicité d'un sponsor unique est autorisée, pour une surface maximale de 100 cm<sup>2</sup>.</p> <p>Sur le short gauche, une publicité d'un sponsor unique est autorisée, pour une surface maximale de 100 cm<sup>2</sup>.</p> <p>Tout aplat de couleur est interdit pour une publicité de plus de 100 cm<sup>2</sup> sur le devant du maillot et de plus de 200 cm<sup>2</sup> sur le dos du maillot. Toute publicité présente sur les équipements doit comporter un maximum de trois (3) couleurs.</p> <p><u>9.4 Emplacements et tailles des publicités, valables pour la Ligue 2 :</u> Un jeu d'équipement ne peut comporter au total qu'un maximum de six (6) publicités différentes, complété d'une (1) éventuelle publicité de collectivité territoriale. Tout élément figurant sur le maillot n'étant ni un marquage officiel, ni un des éléments d'identification du club ou du fabricant, est considéré comme étant de la publicité. La surface maximale totale allouée aux publicités est de 1 400 cm<sup>2</sup>.</p> <p>Sur le devant du maillot, trois (3) publicités complétées d'une (1) éventuelle publicité de collectivité territoriale, sont autorisées. La surface maximale totale allouée aux publicités sur le devant du maillot est de 850 cm<sup>2</sup>. La surface maximale allouée à une publicité est de 600 cm<sup>2</sup>.</p> <p>Au dos du maillot, une (1) publicité d'un sponsor unique est autorisée, au-dessous du numéro, pour une surface maximale de 350 cm<sup>2</sup>.</p> <p>Sur la manche gauche du maillot, une (1) publicité d'un sponsor unique est autorisée, pour une surface maximale de 100 cm<sup>2</sup>.</p> <p>Sur le short gauche, une (1) publicité d'un sponsor unique est autorisée, pour une surface maximale de 100 cm<sup>2</sup>.</p>	<p>marquage officiel, ni un des éléments d'identification du club ou du fabricant, est considéré comme étant de la publicité. La surface maximale totale allouée aux publicités sur un jeu d'équipement est de 1 250 cm<sup>2</sup>.</p> <p>Sur le devant du maillot, trois (3) publicités sont autorisées. La surface maximale totale allouée aux publicités sur le devant du maillot est de 750 cm<sup>2</sup>. La surface maximale allouée à une publicité est de 600 cm<sup>2</sup>.</p> <p>Au dos du maillot, une (1) publicité d'un sponsor unique est autorisée, au-dessous du numéro, pour une surface maximale de 300 cm<sup>2</sup>. Sur la manche gauche du maillot, une publicité d'un sponsor unique est autorisée, pour une surface maximale de 100 cm<sup>2</sup>.</p> <p>Sur le short gauche, une publicité d'un sponsor unique est autorisée, pour une surface maximale de 100 cm<sup>2</sup>.</p> <p>Tout aplat de couleur est interdit pour une publicité de plus de 100 cm<sup>2</sup> sur le devant du maillot et de plus de 200 cm<sup>2</sup> sur le dos du maillot. Toute publicité présente sur les équipements doit comporter un maximum de trois (3) couleurs.</p> <p><u>9.4 Emplacements et tailles des publicités, valables pour la Ligue 2 :</u> Un jeu d'équipement ne peut comporter au total qu'un maximum de six (6) publicités différentes, complété d'une (1) éventuelle publicité de collectivité territoriale. Tout élément figurant sur le maillot n'étant ni un marquage officiel, ni un des éléments d'identification du club ou du fabricant, est considéré comme étant de la publicité. La surface maximale totale allouée aux publicités est de 1 400 cm<sup>2</sup>.</p> <p>Sur le devant du maillot, trois (3) publicités complétées d'une (1) éventuelle publicité de collectivité territoriale, sont autorisées. La surface maximale totale allouée aux publicités sur le devant du maillot est de 850 cm<sup>2</sup>. La surface maximale allouée à une publicité est de 600 cm<sup>2</sup>.</p> <p>Au dos du maillot, une (1) publicité d'un sponsor unique est autorisée, au-dessous du numéro, pour une surface maximale de 350 cm<sup>2</sup>.</p> <p>Sur la manche gauche du maillot, une (1) publicité d'un sponsor unique est autorisée, pour une surface maximale de 100 cm<sup>2</sup>.</p>
--	---



Tout aplat de couleur est interdit pour une publicité de plus de 200 cm<sup>2</sup>, sur le devant comme sur le dos du maillot. Toute publicité présente sur les équipements ne doit comporter plus de trois (3) couleurs.

#### 10. EQUIPEMENT DES ARBITRES

Le règlement de l'équipement de la FFF s'applique par analogie à l'équipement porté par l'équipe arbitrale.

Une publicité est autorisée sur les maillots portés par l'équipe arbitrale.

Le badge LFP figure sur la manche droite du maillot de l'équipe arbitrale.

#### 11. EQUIPEMENT SPECIAL UTILISE SUR LE TERRAIN DE JEU :

Le capitaine de chaque équipe doit porter au bras gauche un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm.

Ce brassard doit être de couleur unie et ne doit comporter ni publicité, ni identification du fabricant, ni élément de design, ni aucun autre élément, à l'exception de l'inscription « capitaine », d'une abréviation de celle-ci ou de l'emblème du club ou du logo de la compétition.

La publicité de même que tout message de nature politique, personnel ou autre, est interdite sur l'équipement spécial utilisé sur le terrain de jeu.

Un type d'identification du fabricant peut figurer une fois sur chacun des gants du gardien. Le nom du gardien peut en outre figurer sur les gants.

Un seul type d'identification du fabricant peut figurer sur la casquette du gardien, sans dépasser 20 cm<sup>2</sup>. L'identification du club peut figurer sur la casquette du gardien, sans dépasser 50 cm<sup>2</sup>.

Un seul type d'identification du fabricant est autorisé sur le pantalon thermogène ou les cuissards, à un emplacement librement choisi de la

Sur le short gauche, une (1) publicité d'un sponsor unique est autorisée, pour une surface maximale de 100 cm<sup>2</sup>.

Tout aplat de couleur est interdit pour une publicité de plus de 200 cm<sup>2</sup>, sur le devant comme sur le dos du maillot. Toute publicité présente sur les équipements ne doit comporter plus de trois (3) couleurs.

#### 10. EQUIPEMENT DES ARBITRES

Le règlement de l'équipement de la FFF s'applique par analogie à l'équipement porté par l'équipe arbitrale.

Une publicité est autorisée sur les maillots portés par l'équipe arbitrale.

Le badge LFP figure sur la manche droite du maillot de l'équipe arbitrale.

#### 11. EQUIPEMENT SPECIAL UTILISE SUR LE TERRAIN DE JEU :

Le capitaine de chaque équipe doit porter au bras gauche un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm.

Ce brassard doit être de couleur unie et ne doit comporter ni publicité, ni identification du fabricant, ni élément de design, ni aucun autre élément, à l'exception de l'inscription « capitaine », d'une abréviation de celle-ci ou de l'emblème du club ou du logo de la compétition.

La publicité de même que tout message de nature politique, personnel ou autre, est interdite sur l'équipement spécial utilisé sur le terrain de jeu.

Un type d'identification du fabricant peut figurer une fois sur chacun des gants du gardien. Le nom du gardien peut en outre figurer sur les gants.

Un seul type d'identification du fabricant peut figurer sur la casquette du gardien, sans dépasser 20 cm<sup>2</sup>. L'identification du club peut figurer sur la casquette du gardien, sans dépasser 50 cm<sup>2</sup>.

jambe droite ou gauche, sans dépasser 20 cm<sup>2</sup>.

Un seul type d'identification du fabricant est autorisé sur les bracelets en tissu éponge, les bandeaux, les gants (hors gardien) et les foulards. Le type d'identification choisi ne doit pas dépasser 20 cm<sup>2</sup> sur chacun de ces articles.

L'identification du club peut figurer une fois sur le T-Shirt porté sous le maillot, conformément au point 7.

Le fabricant peut apposer jusqu'à deux (2) de ses identifications sur le T-Shirt porté sous le maillot, une sur le devant et une sur le dos, en dehors de l'encolure. Le type d'identification choisi ne doit pas dépasser 20 cm<sup>2</sup>.

Aucune identification n'est autorisée sur les « sur-chaussettes » .

#### 12. EQUIPEMENT SPECIAL UTILISE DANS LA SURFACE TECHNIQUE

:

Pour les matches comptant pour le championnat de Ligue 1 et Ligue 2, la publicité est autorisée sur l'équipement porté par les joueurs remplaçants, les officiels de la surface technique et les accompagnateurs de joueurs, dans les conditions définies aux points 9.3 et 9.4. Les sponsors devront être les mêmes que ceux présents sur les équipements de jeu.

En ce qui concerne les chasubles utilisées pour l'échauffement, le fabricant peut utiliser un de ses types d'identification, une fois sur le devant et une fois sur le dos, avec une surface maximale de 50 cm<sup>2</sup>.

En outre, deux (2) publicités sont autorisées sur chaque face des chasubles utilisées pour l'échauffement, sans que la surface totale de ces publicités ne dépasse 500 cm<sup>2</sup> sur chaque face. Les couleurs du fond de l'identification du fabricant et des publicités doivent être identiques au fond de couleur des chasubles, sans utiliser d'aplats de couleur.

#### 13. AUTRES ACTEURS :

Un seul type d'identification du fabricant est autorisé sur le pantalon thermogène ou les cuissards, à un emplacement librement choisi de la jambe droite ou gauche, sans dépasser 20 cm<sup>2</sup>.

Un seul type d'identification du fabricant est autorisé sur les bracelets en tissu éponge, les bandeaux, les gants (hors gardien) et les foulards. Le type d'identification choisi ne doit pas dépasser 20 cm<sup>2</sup> sur chacun de ces articles.

L'identification du club peut figurer une fois sur le T-Shirt porté sous le maillot, conformément au point 7.

Le fabricant peut apposer jusqu'à deux (2) de ses identifications sur le T-Shirt porté sous le maillot, une sur le devant et une sur le dos, en dehors de l'encolure. Le type d'identification choisi ne doit pas dépasser 20 cm<sup>2</sup>.

Aucune identification n'est autorisée sur les « sur-chaussettes » .

#### 12. EQUIPEMENT SPECIAL UTILISE DANS LA SURFACE TECHNIQUE

:

Pour les matches comptant pour le championnat de Ligue 1 et Ligue 2, la publicité est autorisée sur l'équipement porté par les joueurs remplaçants, les officiels de la surface technique et les accompagnateurs de joueurs, dans les conditions définies aux points 9.3 et 9.4. Les sponsors devront être les mêmes que ceux présents sur les équipements de jeu.

En ce qui concerne les chasubles utilisées pour l'échauffement, le fabricant peut utiliser un de ses types d'identification, une fois sur le devant et une fois sur le dos, avec une surface maximale de 50 cm<sup>2</sup>.

En outre, deux (2) publicités sont autorisées sur chaque face des chasubles utilisées pour l'échauffement, sans que la surface totale de ces publicités ne dépasse 500 cm<sup>2</sup> sur chaque face. Les couleurs du fond de l'identification du fabricant et des publicités doivent être identiques au fond de couleur des chasubles, sans utiliser d'aplats de couleur.

Les dispositions de ce chapitre sont valables pour les matches des championnats de Ligue 1 et 2. Pour les matches de la Coupe de la Ligue, les dispositions en la matière font l'objet d'une réglementation spécifique.

Une seule publicité est autorisée sur l'équipement porté par les ramasseurs de balles. La couleur des équipements portés par les ramasseurs de balles doit être différente des couleurs portées par les deux équipes en présence.

La publicité est autorisée sur l'équipement porté par les accompagnateurs de joueurs, dans les conditions définies aux points 9.3 et 9.4. Les identifications du club et du fabricant peuvent en outre être utilisées sur ces équipements.

La publicité de sponsor est interdite sur l'équipement porté par les porteurs de drapeau. La LFP est habilitée à faire figurer sa marque et/ou les marques de ses compétitions et/ou la marque d'un associé commercial de la compétition sur l'équipement porté par les porteurs de drapeau.

#### 14 . PROCEDURES DE CONTROLE ET SANCTIONS :

La LFP est chargée, pour chacune des compétitions la concernant, du contrôle des dispositions ainsi que de l'application des sanctions prévues en cas de non respect de ces dispositions.

Les délégués de la LFP sont chargés de vérifier sur le lieu du match que le présent règlement est respecté. Ils peuvent effectuer des contrôles inopinés avant le match et peuvent même, après le match, confisquer des articles d'équipement sujets à caution contre remise d'un reçu. Ils soumettront ces articles à la COC pour réexamen. Les délégués de la LFP rendront compte de tout incident aux commissions compétentes de la LFP, lesquelles prendront alors les mesures appropriées.

Toute infraction au présent règlement entraînera automatiquement, et cela jusqu'à régularisation, l'interdiction du port des équipements en cause. Cette interdiction sera assortie d'une amende fixée, selon le degré

#### 13. AUTRES ACTEURS :

Les dispositions de ce chapitre sont valables pour les matches des championnats de Ligue 1 et 2. Pour les matches de la Coupe de la Ligue, les dispositions en la matière font l'objet d'une réglementation spécifique.

Une seule publicité est autorisée sur l'équipement porté par les ramasseurs de balles. La couleur des équipements portés par les ramasseurs de balles doit être différente des couleurs portées par les deux équipes en présence.

La publicité est autorisée sur l'équipement porté par les accompagnateurs de joueurs, dans les conditions définies aux points 9.3 et 9.4. Les identifications du club et du fabricant peuvent en outre être utilisées sur ces équipements.

La publicité de sponsor est interdite sur l'équipement porté par les porteurs de drapeau. La LFP est habilitée à faire figurer sa marque et/ou les marques de ses compétitions et/ou la marque d'un associé commercial de la compétition sur l'équipement porté par les porteurs de drapeau.

#### 14 . PROCEDURES DE CONTROLE ET SANCTIONS :

La LFP est chargée, pour chacune des compétitions la concernant, du contrôle des dispositions ainsi que de l'application des sanctions prévues en cas de non respect de ces dispositions.

Les délégués de la LFP sont chargés de vérifier sur le lieu du match que le présent règlement est respecté. Ils peuvent effectuer des contrôles inopinés avant le match et peuvent même, après le match, confisquer des articles d'équipement sujets à caution contre remise d'un reçu. Ils soumettront ces articles à la **COC Commission des Compétitions** pour réexamen. Les délégués de la LFP rendront compte de tout incident aux commissions compétentes de la LFP, lesquelles prendront alors les mesures appropriées.

de gravité de l'infraction initiale, à 15 000 € maximum par infraction pour les compétitions de la LFP.

En cas de non respect de l'interdiction (récidive) du port des équipements qui aura été ainsi notifiée, une amende, d'un montant identique à celle infligée en raison de l'infraction initiale, sera applicable, pour chacun des matches où l'infraction sera renouvelée.

L'application de mesures administratives ainsi que les cas non prévus sont du ressort de la COC.

15. Dispositif transitoire concernant l'application des points 7, 8, 9.3 et 9.4 :

Tout club pourra rester soumis lors de la saison 2008/2009 aux obligations en vigueur lors de la saison 2007/2008 concernant les points susmentionnés. Il devra en faire la demande à la Commission d'organisation des compétitions au plus tard le 30 juin 2008.

A défaut, le club sera soumis aux dispositions des points 7, 8, 9.3 et 9.4 tels que mentionnés ci-dessus.

Toute infraction au présent règlement entraînera automatiquement, et cela jusqu'à régularisation, l'interdiction du port des équipements en cause. Cette interdiction sera assortie d'une amende fixée, selon le degré de gravité de l'infraction initiale, à 15 000 € maximum par infraction pour les compétitions de la LFP.

En cas de non respect de l'interdiction (récidive) du port des équipements qui aura été ainsi notifiée, une amende, d'un montant identique à celle infligée en raison de l'infraction initiale, sera applicable, pour chacun des matches où l'infraction sera renouvelée.

L'application de mesures administratives ainsi que les cas non prévus sont du ressort de la **COC Commission des Compétitions**.

15. Dispositif transitoire concernant l'application des points 7, 8, 9.3 et 9.4 :

Tout club pourra rester soumis lors de la saison 2008/2009 aux obligations en vigueur lors de la saison 2007/2008 concernant les points susmentionnés. Il devra en faire la demande à la Commission **d'organisation** des compétitions au plus tard le 30 juin 2008.

A défaut, le club sera soumis aux dispositions des points 7, 8, 9.3 et 9.4 tels que mentionnés ci-dessus.

<p><b>Article 333</b> Les clubs engagés dans les championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 et participant à la Coupe de la Ligue ont l'obligation de respecter la programmation des rencontres fixées par le calendrier général ou par la commission d'organisation des compétitions en garantissant la tenue des rencontres dans de bonnes conditions au moyen, notamment, d'un système de protection des terrains.</p> <p>Le non respect de cette obligation entraîne automatiquement le remboursement, par le club visité, des frais de déplacement de l'équipe adverse dans les conditions prévues à l'article 376 al. 2 du présent règlement, des officiels (arbitres et délégués) ainsi que des frais de production sur présentation de la facture émise par le diffuseur de la compétition sauf cas de force majeure constaté par la commission d'organisation des compétitions.</p> <p>Le club fautif pourra également se voir sanctionné par la Commission d'Organisation des Compétitions d'une amende d'un montant compris entre 20.000 et 50.000 euros pour un club de Ligue 1 et entre 10.000 et 30.000 euros pour un club de Ligue 2.</p>	<p><b>Article 333</b> Les clubs engagés dans les championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 et participant à la Coupe de la Ligue ont l'obligation de respecter la programmation des rencontres fixées par le calendrier général ou par la commission d'organisation des compétitions en garantissant la tenue des rencontres dans de bonnes conditions au moyen, notamment, d'un système de protection des terrains.</p> <p>Le non respect de cette obligation entraîne automatiquement le remboursement, par le club visité, des frais de déplacement de l'équipe adverse dans les conditions prévues à l'article 376 al. 2 du présent règlement, des officiels (arbitres et délégués) ainsi que des frais de production sur présentation de la facture émise par le diffuseur de la compétition sauf cas de force majeure constaté par la commission d'organisation des compétitions.</p> <p>Le club fautif pourra également se voir sanctionné par la Commission <b>d'Organisation</b> des Compétitions d'une amende d'un montant compris entre 20.000 et 50.000 euros pour un club de Ligue 1 et entre 10.000 et 30.000 euros pour un club de Ligue 2.</p>
<p><b>Article 335</b> Lorsqu'un match est définitivement arrêté par l'arbitre en raison de l'envahissement du terrain ou d'autres incidents, la Commission de discipline prend, après enquête, les mesures adaptées aux responsabilités engagées. Dans l'hypothèse où elle donne, selon les règles prévues à l'article 307 du présent règlement, match perdu par pénalité au club dont la responsabilité est établie, elle renvoie pour enregistrement à la Commission d'Organisation des Compétitions.</p> <p>L'homologation du résultat sera effectuée par la Commission d'organisation des compétitions dans les conditions prévues à l'article 307.</p>	<p><b>Article 335</b> Lorsqu'un match est définitivement arrêté par l'arbitre en raison de l'envahissement du terrain ou d'autres incidents, la Commission de discipline prend, après enquête, les mesures adaptées aux responsabilités engagées. Dans l'hypothèse où elle donne, selon les règles prévues à l'article 307 du présent règlement, match perdu par pénalité au club dont la responsabilité est établie, elle renvoie pour enregistrement à la Commission <b>d'Organisation</b> des Compétitions.</p> <p>L'homologation du résultat sera effectuée par la Commission <b>d'organisation</b> des compétitions dans les conditions prévues à l'article 307.</p>
<p><b>Article 341</b> La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :</p> <p>- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions</p>	<p><b>Article 341</b> La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :</p> <p>- soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions</p>

<p>fixées par les dispositions de l'article 342 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 343, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie;</li> <li>- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission d'Organisation des Compétitions, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 344.</li> </ul> <p>Les réserves sont confirmées dans les deux jours ouvrables suivant le match, par lettre recommandée ou télécopie obligatoirement avec en-tête du club, adressé à la Commission d'Organisation des Compétitions de la Ligue de Football Professionnel.</p> <p>A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.</p> <p>Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.</p> <p>En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par la Ligue de Football Professionnel est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de fraude sur l'identité d'un joueur ;</li> <li>- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des règlements généraux de la FFF;</li> <li>- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.</li> </ul> <p>Le club adverse en reçoit communication par la Ligue de Football Professionnel, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.</p> <p>Dans les cas ci-dessus, et indépendamment d'autres sanctions</p>	<p>fixées par les dispositions de l'article 342 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 343, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie;</li> <li>- soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission <b>d'Organisation</b> des Compétitions, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 344.</li> </ul> <p>Les réserves sont confirmées dans les deux jours ouvrables suivant le match, par lettre recommandée ou télécopie obligatoirement avec en-tête du club, adressé à la Commission <b>d'Organisation</b> des Compétitions de la Ligue de Football Professionnel.</p> <p>A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.</p> <p>Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.</p> <p>En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par la Ligue de Football Professionnel est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de fraude sur l'identité d'un joueur ;</li> <li>- de falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des règlements généraux de la FFF;</li> <li>- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.</li> </ul> <p>Le club adverse en reçoit communication par la Ligue de Football Professionnel, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.</p> <p>Dans les cas ci-dessus, et indépendamment d'autres sanctions</p>
---	---

<p>applicables, la sanction est le match perdu par pénalité selon les modalités prévues à l'article 307 du présent règlement.</p> <p>Les contestations mentionnées ci-dessus relèvent :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de la compétence de la Commission juridique pour les contestations relatives à l'application du Règlement administratif de la LFP,</li> <li>2. de la compétence de la Commission fédérale compétente pour les contestations relatives à la qualification d'un joueur amateur</li> <li>3. de la compétence de la Commission d'organisation des compétitions pour les contestations relatives à l'application du Règlement des compétitions,</li> <li>4. par dérogation au point 3., de la compétence de la Commission de discipline pour les contestations relatives aux suspensions de joueurs.</li> </ol> <p>La Commission d'Organisation des Compétitions les transmet donc, si nécessaire, à la commission compétente pour examen.</p>	<p>applicables, la sanction est le match perdu par pénalité selon les modalités prévues à l'article 307 du présent règlement.</p> <p>Les contestations mentionnées ci-dessus relèvent :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. de la compétence de la Commission juridique pour les contestations relatives à l'application du Règlement administratif de la LFP,</li> <li>2. de la compétence de la Commission fédérale compétente pour les contestations relatives à la qualification d'un joueur amateur</li> <li>3. de la compétence de la Commission <b>d'organisation</b> des compétitions pour les contestations relatives à l'application du Règlement des compétitions,</li> <li>4. par dérogation au point 3., de la compétence de la Commission de discipline pour les contestations relatives aux suspensions de joueurs.</li> </ol> <p>La Commission <b>d'Organisation</b> des Compétitions les transmet donc, si nécessaire, à la commission compétente pour examen.</p>
---	---

<p><b>Article 354 bis</b>  Dans chaque stade, les places réservées aux supporters visiteurs représentent 5 % de la capacité avec un maximum de 2 000 places.</p> <p>Le club visité communique au plus tard 15 jours avant le match le tarif des places de l'espace visiteur. Ces places ne peuvent en aucun cas être vendues à un prix supérieur à celui pratiqué pour les supporters locaux dans la même catégorie. Le nombre de places disponibles est communiqué au même moment.</p> <p>La commande de billets de l'espace visiteur doit être passée par le club visiteur au club visité au plus tard 7 jours avant le match.</p> <p>Le club visiteur organise la distribution de ces billets auprès de ses supporters.</p> <p>Les places restantes peuvent être commercialisées par le club visité sous réserve de validation préalable de la modularité de l'espace visiteur par la Commission des stades et après consultation de Commission nationale mixte de sécurité et d'animation dans les stades.</p> <p>Les délais s'entendent en jours calendaires.</p> <p>Les différends portant sur l'application de cet article sont tranchés par la Commission d'Organisation des Compétitions.</p> <p>En cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.</p>	<p><b>Article 354 bis</b>  Dans chaque stade, les places réservées aux supporters visiteurs représentent 5 % de la capacité avec un maximum de 2 000 places.</p> <p>Le club visité communique au plus tard 15 jours avant le match le tarif des places de l'espace visiteur. Ces places ne peuvent en aucun cas être vendues à un prix supérieur à celui pratiqué pour les supporters locaux dans la même catégorie. Le nombre de places disponibles est communiqué au même moment.</p> <p>La commande de billets de l'espace visiteur doit être passée par le club visiteur au club visité au plus tard 7 jours avant le match.</p> <p>Le club visiteur organise la distribution de ces billets auprès de ses supporters.</p> <p>Les places restantes peuvent être commercialisées par le club visité sous réserve de validation préalable de la modularité de l'espace visiteur par la Commission des stades et après consultation de Commission <b>nationale mixte</b> de sécurité et d'animation dans les stades.</p> <p>Les délais s'entendent en jours calendaires.</p> <p>Les différends portant sur l'application de cet article sont tranchés par la Commission <b>d'Organisation</b> des Compétitions.</p> <p>En cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.</p>
<p><b>Article 355</b>  A. Club visité  Pour faire face à leurs obligations, les clubs sont tenus de mettre en place un dispositif d'accueil, de contrôle et de sécurité à l'intérieur du stade.  Le club visité est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire dans l'enceinte du stade du fait de l'attitude de ses joueurs, éducateurs, dirigeants et des spectateurs ou de l'insuffisance de l'organisation.</p> <p>En cas de manifestations hostiles aux arbitres, aux délégués, aux joueurs</p>	<p><b>Article 355</b>  A. Club visité  Pour faire face à leurs obligations, les clubs sont tenus de mettre en place un dispositif d'accueil, de contrôle et de sécurité à l'intérieur du stade.  Le club visité est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire dans l'enceinte du stade du fait de l'attitude de ses joueurs, éducateurs, dirigeants et des spectateurs ou de l'insuffisance de l'organisation.</p> <p>En cas de manifestations hostiles aux arbitres, aux délégués, aux joueurs</p>



<p>et dirigeants de l'équipe visiteuse, ainsi qu'aux supporters, il doit avec le responsable des forces de police, prendre toutes dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées, même à l'extérieur du stade.</p> <p>Toute expression orale, visuelle pouvant provoquer haine ou violence à l'égard de toute personne ou groupe de personnes est prohibée. L'introduction et la détention dans l'enceinte du stade de tous les objets qui pourraient y concourir sont placés sous la responsabilité du club visité.</p> <p>Le club visité a obligation d'informer le club visiteur des conditions d'accueil des spectateurs visiteurs.</p> <p><b>B. Club visiteur</b> Pour tout déplacement connu de supporters du club visiteur, celui-ci est tenu d'assurer l'encadrement de ses spectateurs à l'intérieur de l'espace visiteur au sein de l'enceinte sportive (à raison d'une personne pour 50 supporters maximum). Il a obligation d'informer le club visité des conditions de déplacement de ses supporters. Le respect de la mise en œuvre de ces obligations par le club sera apprécié selon les dispositions du "protocole opérationnel d'accueil des supporters visiteurs". Le non-respect des obligations prévues aux points A. et B. pourra faire l'objet de sanctions prévues à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements généraux de la FFF.</p> <p><b>C. Toute faute relevée contre les joueurs, dirigeants et d'une manière générale toute personne accréditée par le club est sanctionnée, par application des mesures disciplinaires prévues à l'article 200 des règlements généraux de la FFF.</b></p> <p><b>D. Les règles de sécurité spécifiques peuvent être imposées par la Commission d'organisation des compétitions en lien avec la Commission nationale mixte de sécurité et d'animation dans les stades pour toutes les rencontres disputées sur terrain neutre lorsqu'elle le juge nécessaire.</b></p>	<p>et dirigeants de l'équipe visiteuse, ainsi qu'aux supporters, il doit avec le responsable des forces de police, prendre toutes dispositions utiles pour assurer la protection des personnes visées, même à l'extérieur du stade.</p> <p>Toute expression orale, visuelle pouvant provoquer haine ou violence à l'égard de toute personne ou groupe de personnes est prohibée. L'introduction et la détention dans l'enceinte du stade de tous les objets qui pourraient y concourir sont placés sous la responsabilité du club visité.</p> <p>Le club visité a obligation d'informer le club visiteur des conditions d'accueil des spectateurs visiteurs.</p> <p><b>B. Club visiteur</b> Pour tout déplacement connu de supporters du club visiteur, celui-ci est tenu d'assurer l'encadrement de ses spectateurs à l'intérieur de l'espace visiteur au sein de l'enceinte sportive (à raison d'une personne pour 50 supporters maximum). Il a obligation d'informer le club visité des conditions de déplacement de ses supporters. Le respect de la mise en œuvre de ces obligations par le club sera apprécié selon les dispositions du "protocole opérationnel d'accueil des supporters visiteurs". Le non-respect des obligations prévues aux points A. et B. pourra faire l'objet de sanctions prévues à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements généraux de la FFF.</p> <p><b>C. Toute faute relevée contre les joueurs, dirigeants et d'une manière générale toute personne accréditée par le club est sanctionnée, par application des mesures disciplinaires prévues à l'article 200 des règlements généraux de la FFF.</b></p> <p><b>D. Les règles de sécurité spécifiques peuvent être imposées par la Commission <b>d'organisation</b> des compétitions en lien avec la Commission <b>nationale mixte</b> de sécurité et d'animation dans les stades pour toutes les rencontres disputées sur terrain neutre lorsqu'elle le juge nécessaire.</b></p>
---	---

### Article 359

Lors d'un match à huis clos sont seuls admis dans l'enceinte du stade : l'arbitre et ses juges assistants, les délégués officiels désignés, dix huit joueurs maximum pour les équipes de Ligue 1 et seize pour celles de Ligue 2 quelle que soit la compétition organisée par la LFP ainsi que les officiels porteurs de leur carte répertoriés ci-dessous

Par officiels, il faut entendre:

- les dirigeants des 2 clubs, titulaires de la carte strictement personnelle délivrée par la Ligue de Football Professionnel ou accompagnateurs authentifiés par les listes validées par la Commission d'organisation des Compétitions.
- les personnes désignées par les instances du football,

Sont admis également:

- toute personne réglementairement admise sur le banc,
- le(s) médecin(s) de service
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- les techniciens pour assurer la retransmission télévisée dûment accrédités,
- les ramasseurs de balle au nombre de 10 encadrés par un seul dirigeant,
- les services de la sécurité civile ainsi que le personnel nécessaire à l'organisation et au bon déroulement du match.

Les listes nominatives (nom, prénom, qualité) des personnes sur le banc de touche ainsi que des dirigeants des clubs visité et visiteur doivent être soumises à l'approbation de la Commission d'Organisation des Compétitions qui les communiquera au Délégué Principal de la rencontre après les avoir validées.

La Commission d'Organisation des Compétitions aura la possibilité d'accepter sur demande écrite de l'un ou de l'autre club des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

En cas de non respect des prescriptions ci-dessus, le match ne peut se dérouler et est donné perdu au club fautif.

### Article 359

Lors d'un match à huis clos sont seuls admis dans l'enceinte du stade : l'arbitre et ses juges assistants, les délégués officiels désignés, dix huit joueurs maximum pour les équipes de Ligue 1 et seize pour celles de Ligue 2 quelle que soit la compétition organisée par la LFP ainsi que les officiels porteurs de leur carte répertoriés ci-dessous

Par officiels, il faut entendre:

- les dirigeants des 2 clubs, titulaires de la carte strictement personnelle délivrée par la Ligue de Football Professionnel ou accompagnateurs authentifiés par les listes validées par la Commission **d'organisation** des Compétitions.
- les personnes désignées par les instances du football,

Sont admis également:

- toute personne réglementairement admise sur le banc,
- le(s) médecin(s) de service
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- les techniciens pour assurer la retransmission télévisée dûment accrédités,
- les ramasseurs de balle au nombre de 10 encadrés par un seul dirigeant,
- les services de la sécurité civile ainsi que le personnel nécessaire à l'organisation et au bon déroulement du match.

Les listes nominatives (nom, prénom, qualité) des personnes sur le banc de touche ainsi que des dirigeants des clubs visité et visiteur doivent être soumises à l'approbation de la Commission **d'Organisation** des Compétitions qui les communiquera au Délégué Principal de la rencontre après les avoir validées.

La Commission **d'Organisation** des Compétitions aura la possibilité d'accepter sur demande écrite de l'un ou de l'autre club des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

En cas de non respect des prescriptions ci-dessus, le match ne peut se dérouler et est donné perdu au club fautif.

<p><b>Article 376</b> Lorsqu'un match est remis et que la Commission d'organisation des compétitions a constaté l'existence d'un cas de force majeure, il sera procédé à l'indemnisation de l'équipe visiteuse par la LFP.</p> <p>L'indemnité allouée à l'équipe visiteuse comprend le remboursement du transport d'un groupe de 30 personnes en Ligue 1 et 28 personnes en Ligue 2 avec les frais de séjour dans la limite de 24 heures.</p> <p>Le remboursement de ces frais interviendra après examen par la Commission d'Organisation des compétitions des justificatifs originaux adressés à la Ligue de football Professionnel.</p> <p>Les frais de déplacement des arbitres et délégués seront pris en charge par la Ligue de Football Professionnel.</p>	<p><b>Article 376</b> Lorsqu'un match est remis et que la Commission <del>d'Organisation</del> des compétitions a constaté l'existence d'un cas de force majeure, il sera procédé à l'indemnisation de l'équipe visiteuse par la LFP.</p> <p>L'indemnité allouée à l'équipe visiteuse comprend le remboursement du transport d'un groupe de 30 personnes en Ligue 1 et 28 personnes en Ligue 2 avec les frais de séjour dans la limite de 24 heures.</p> <p>Le remboursement de ces frais interviendra après examen par la Commission <del>d'Organisation</del> des compétitions des justificatifs originaux adressés à la Ligue de football Professionnel.</p> <p>Les frais de déplacement des arbitres et délégués seront pris en charge par la Ligue de Football Professionnel.</p>
<p><b>Article 380</b> Si le club visiteur est reconnu responsable de l'arrêt du match et que, par suite, celui-ci est donné à rejouer sur terrain neutre, les conditions financières feront l'objet d'une décision de la Ligue de football professionnel.</p> <p>Quand un club visité doit disputer un ou plusieurs matches sur terrain neutre, le club organisateur percevra 25 % de la recette nette avec un minimum de 4 500 € pour une rencontre de L2 ou de Coupe de la Ligue, de 7 500 € pour une rencontre de L1.</p> <p>Il doit par ailleurs étendre ses garanties d'assurance pour le dit match. Cette extension concerne d'une part sa responsabilité civile organisateur et vise d'autre part à l'assurer contre les dommages causés aux équipements du stade.</p> <p>Les frais exceptionnels tels que supplément de dépense du club visiteur pour son déplacement ou désignation de match protégé seront à la charge du club réputé visité.</p> <p>Les conditions financières seront déterminées par la COC étant entendu que le club organisateur devra disposer d'une marge bénéficiaire d'au moins 10 % de la recette nette.</p>	<p><b>Article 380</b> Si le club visiteur est reconnu responsable de l'arrêt du match et que, par suite, celui-ci est donné à rejouer sur terrain neutre, les conditions financières feront l'objet d'une décision de la Ligue de football professionnel.</p> <p>Quand un club visité doit disputer un ou plusieurs matches sur terrain neutre, le club organisateur percevra 25 % de la recette nette avec un minimum de 4 500 € pour une rencontre de L2 ou de Coupe de la Ligue, de 7 500 € pour une rencontre de L1.</p> <p>Il doit par ailleurs étendre ses garanties d'assurance pour le dit match. Cette extension concerne d'une part sa responsabilité civile organisateur et vise d'autre part à l'assurer contre les dommages causés aux équipements du stade.</p> <p>Les frais exceptionnels tels que supplément de dépense du club visiteur pour son déplacement ou désignation de match protégé seront à la charge du club réputé visité.</p> <p>Les conditions financières seront déterminées par la <b>COC Commission des Compétitions</b> étant entendu que le club organisateur devra disposer d'une marge bénéficiaire d'au moins 10 % de la recette nette.</p>

Pour ces rencontres, la LFP attribuera au club censé recevoir un contingent exceptionnel de titres d'entrée dans la limite du nombre de places disponibles dans le stade désigné pour accueillir le match.

Tout porteur de titre d'accès défini à l'article 361 du présent règlement doit s'en procurer un nouveau afin de pouvoir accéder à l'enceinte du stade dans lequel se déroule le match.

Le club organisateur recevra pour son usage :

- cent invitations pour un match de L2 ou de Coupe de la Ligue,
- deux cents invitations pour un match de L1.

Sauf dispositions particulières (ex : grande cause nationale), les rencontres disputées sur terrain neutre ne pourront pas donner lieu à prélèvement de surtaxe pour cause locale, journée des ligues, etc.

Toutes les autorisations délivrées par la COC pour des animations seront automatiquement suspendues.

La désignation des terrains neutres est du ressort des responsables des activités sportives de la LFP et de la Commission d'Organisation des Compétitions. En principe, les rencontres ne devront pas se dérouler sur un terrain de la ligue régionale ou d'une ligue limitrophe du club sanctionné.

Pour ces rencontres, la LFP attribuera au club censé recevoir un contingent exceptionnel de titres d'entrée dans la limite du nombre de places disponibles dans le stade désigné pour accueillir le match.

Tout porteur de titre d'accès défini à l'article 361 du présent règlement doit s'en procurer un nouveau afin de pouvoir accéder à l'enceinte du stade dans lequel se déroule le match.

Le club organisateur recevra pour son usage :

- cent invitations pour un match de L2 ou de Coupe de la Ligue,
- deux cents invitations pour un match de L1.

Sauf dispositions particulières (ex : grande cause nationale), les rencontres disputées sur terrain neutre ne pourront pas donner lieu à prélèvement de surtaxe pour cause locale, journée des ligues, etc.

Toutes les autorisations délivrées par la **COC Commission des Compétitions** pour des animations seront automatiquement suspendues.

La désignation des terrains neutres est du ressort des responsables des activités sportives de la LFP et de la Commission **d'organisation** des Compétitions. En principe, les rencontres ne devront pas se dérouler sur un terrain de la ligue régionale ou d'une ligue limitrophe du club sanctionné.

<p><b>Article 505 – Déroulement des matches</b>  Le coup d'envoi des rencontres est fixé à 20 H 00, sauf aménagement spécifique de la Commission d'Organisation des Compétitions, notamment, pour les matches télévisés.</p> <p>En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les clubs concernés jouent une prolongation de deux mi-temps de 15 minutes chacune. Si l'égalité subsiste à l'issue de la prolongation, les deux clubs doivent se départager par l'épreuve des coups de pied au but.</p> <p>En cas de report d'une rencontre pour intempéries ou cas de force majeure, l'article <b>337</b> du règlement des Championnats de Football Professionnel de Ligue 1 et de Ligue 2 sera appliqué. Cette disposition s'applique pour les matches prévus le dimanche.</p> <p>Lorsqu'un club ne peut mettre son terrain à la disposition de la Commission d'Organisation des Compétitions à la suite d'une sanction sportive ou disciplinaire ou pour des raisons d'impraticabilité, le match se déroulera sur le terrain adverse.</p> <p>En cas d'indisponibilité du terrain adverse pour des raisons identiques, le match se déroulera sur un terrain neutre désigné par la Commission d'Organisation des Compétitions, dans le respect de l'article 503 du présent règlement.</p> <p>Lorsque la rencontre se dispute sur le terrain adverse, pour des raisons disciplinaires ou sportives, le club qui devait recevoir initialement la rencontre, purge son match de suspension.</p> <p>Lorsque la rencontre se dispute sur terrain neutre, pour des raisons disciplinaires ou sportives, seul le club qui devait recevoir initialement la rencontre, purge son match de suspension.</p> <p>Les clubs qualifiés devront se soumettre à l'environnement protocolaire défini par la Commission d'organisation des compétitions voire le Conseil d'Administration pour la finale.</p>	<p><b>Article 505 – Déroulement des matches</b>  Le coup d'envoi des rencontres est fixé à 20 H 00, sauf aménagement spécifique de la Commission—<del>d'organisation</del> des Compétitions, notamment, pour les matches télévisés.</p> <p>En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les clubs concernés jouent une prolongation de deux mi-temps de 15 minutes chacune. Si l'égalité subsiste à l'issue de la prolongation, les deux clubs doivent se départager par l'épreuve des coups de pied au but.</p> <p>En cas de report d'une rencontre pour intempéries ou cas de force majeure, l'article <b>337</b> du règlement des Championnats de Football Professionnel de Ligue 1 et de Ligue 2 sera appliqué. Cette disposition s'applique pour les matches prévus le dimanche.</p> <p>Lorsqu'un club ne peut mettre son terrain à la disposition de la Commission <del>d'organisation</del> des Compétitions à la suite d'une sanction sportive ou disciplinaire ou pour des raisons d'impraticabilité, le match se déroulera sur le terrain adverse.</p> <p>En cas d'indisponibilité du terrain adverse pour des raisons identiques, le match se déroulera sur un terrain neutre désigné par la Commission <del>d'organisation</del> des Compétitions, dans le respect de l'article 503 du présent règlement.</p> <p>Lorsque la rencontre se dispute sur le terrain adverse, pour des raisons disciplinaires ou sportives, le club qui devait recevoir initialement la rencontre, purge son match de suspension.</p> <p>Lorsque la rencontre se dispute sur terrain neutre, pour des raisons disciplinaires ou sportives, seul le club qui devait recevoir initialement la rencontre, purge son match de suspension.</p> <p>Les clubs qualifiés devront se soumettre à l'environnement protocolaire défini par la Commission <del>d'organisation</del> des compétitions voire le Conseil d'Administration pour la finale.</p>
<p><b>Article 506</b>  Le nombre de joueurs pouvant être portés sur la feuille d'arbitrage sera limité</p>	<p><b>Article 506</b>  Le nombre de joueurs pouvant être portés sur la feuille d'arbitrage sera limité</p>

<p>à dix huit (18) à compter des 16ème de finale.</p> <p>Les règles de qualification pour jouer en Championnat seront retenues pour les joueurs opérant en Championnat National.</p> <p>Les infractions aux règles de qualification et de participation, après transmission du dossier par la COC à la Commission compétente pour examen, seront sanctionnées par le retrait total ou partiel de l'allocation prévue au règlement financier et, éventuellement, par la mise hors compétition du club fautif qui serait alors remplacé par son dernier adversaire battu.</p>	<p>à dix huit (18) à compter des 16ème de finale.</p> <p>Les règles de qualification pour jouer en Championnat seront retenues pour les joueurs opérant en Championnat National.</p> <p>Les infractions aux règles de qualification et de participation, après transmission du dossier par la <b>COC Commission des Compétitions</b> à la Commission compétente pour examen, seront sanctionnées par le retrait total ou partiel de l'allocation prévue au règlement financier et, éventuellement, par la mise hors compétition du club fautif qui serait alors remplacé par son dernier adversaire battu.</p>
---	--

<p><b>Article 511 – Dispositions financières</b> Le montant des allocations financières versées par la Ligue de Football professionnel aux clubs est arrêté chaque saison par le Conseil d'administration avant le début de la phase finale de la compétition.</p> <p>Les conditions financières d'organisation de la finale de la compétition sont déterminées par le Conseil d'administration.</p> <p>Les frais des officiels (arbitres et délégués) sont pris en charge par la LFP selon les barèmes en vigueur.</p> <p>Les frais de déplacement versés par la LFP aux clubs visiteurs sont prévus selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une somme forfaitaire de 12200 € pour chaque match joué à l'extérieur,</li> <li>- cette somme est portée à 16 800 € pour les trajets entre le continent et la Corse.</li> </ul> <p>En vertu de l'article 505 du présent règlement, les conditions financières des matchs se déroulant sur terrain neutre seront déterminées par la Commission d'Organisation des Compétitions.</p> <p>En cas de match remis, à rejouer ou interrompu, les dispositions financières prévues aux articles 376, 377, 378, 379, 380 et 381 du règlement des championnats de football professionnel de Ligue 1 et Ligue 2 s'appliquent.</p>	<p><b>Article 511 – Dispositions financières</b> Le montant des allocations financières versées par la Ligue de Football professionnel aux clubs est arrêté chaque saison par le Conseil d'administration avant le début de la phase finale de la compétition.</p> <p>Les conditions financières d'organisation de la finale de la compétition sont déterminées par le Conseil d'administration.</p> <p>Les frais des officiels (arbitres et délégués) sont pris en charge par la LFP selon les barèmes en vigueur.</p> <p>Les frais de déplacement versés par la LFP aux clubs visiteurs sont prévus selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une somme forfaitaire de 12200 € pour chaque match joué à l'extérieur,</li> <li>- cette somme est portée à 16 800 € pour les trajets entre le continent et la Corse.</li> </ul> <p>En vertu de l'article 505 du présent règlement, les conditions financières des matchs se déroulant sur terrain neutre seront déterminées par la Commission <b>d'Organisation</b> des Compétitions.</p> <p>En cas de match remis, à rejouer ou interrompu, les dispositions financières prévues aux articles 376, 377, 378, 379, 380 et 381 du règlement des championnats de football professionnel de Ligue 1 et Ligue 2 s'appliquent.</p>
<p><b>Article 512 – Organisation de la billetterie des matchs qualificatifs</b> Le présent article concerne les matches qualificatifs de la compétition pour lesquels les clubs gèrent la billetterie.</p> <p>La Finale étant gérée par la Ligue de Football Professionnel, les modalités de gestion de la billetterie sont définies par la Ligue de Football Professionnel et communiquées aux clubs finalistes pour être mises en œuvre.</p>	<p><b>Article 512 – Organisation de la billetterie des matchs qualificatifs</b> Le présent article concerne les matches qualificatifs de la compétition pour lesquels les clubs gèrent la billetterie.</p> <p>La Finale étant gérée par la Ligue de Football Professionnel, les modalités de gestion de la billetterie sont définies par la Ligue de Football Professionnel et communiquées aux clubs finalistes pour être mises en œuvre.</p>

**Tarifs**

Les clubs sont tenus de transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions, les tarifs des matches y compris les réductions et les besoins en invitations.

**Supports de billetterie**

Le support papier de la billetterie est fourni par la L.F.P aux clubs qualifiés visités.

Aucune dénomination commerciale des tribunes du stade n'est autorisée sur les billets édités.

Tout autre support matériel de billetterie doit obligatoirement respecter la charte graphique "Coupe de la Ligue" et mettre exclusivement en avant les logos des partenaires officiels de la compétition. Ces éléments sont disponibles sur simple demande auprès de la Direction Marketing de la LFP.

**Partage de la recette**

La recette de chaque match, déduction faite de la taxe sur les spectacles, et des 10% revenant à la LFP, sera partagée à parts égales entre les deux clubs. Le club visiteur sera impérativement réglé le jour du match, sous le contrôle du délégué principal.

**Feuille de recette**

Concernant les modalités d'établissement de la feuille de recette et sa mise à disposition de la LFP, les dispositions de l'article 371 du règlement des compétitions s'appliquent.

**Invitations**

Le quota d'invitations délivré sur un match de la Coupe de la Ligue par le club visité ne peut excéder 10% de la capacité totale du stade sans autorisation de la Commission d'Organisation des Compétitions.

**Invitations "Officiels"**

Les disposition de l'article 366 du règlement des compétitions s'appliquent.

**Invitations LFP**

Sur les matches des tours qualificatifs de la Coupe de la Ligue, le club

**Tarifs**

Les clubs sont tenus de transmettre à la Commission **d'Organisation** des Compétitions, les tarifs des matches y compris les réductions et les besoins en invitations.

**Supports de billetterie**

Le support papier de la billetterie est fourni par la L.F.P aux clubs qualifiés visités.

Aucune dénomination commerciale des tribunes du stade n'est autorisée sur les billets édités.

Tout autre support matériel de billetterie doit obligatoirement respecter la charte graphique "Coupe de la Ligue" et mettre exclusivement en avant les logos des partenaires officiels de la compétition. Ces éléments sont disponibles sur simple demande auprès de la Direction Marketing de la LFP.

**Partage de la recette**

La recette de chaque match, déduction faite de la taxe sur les spectacles, et des 10% revenant à la LFP, sera partagée à parts égales entre les deux clubs. Le club visiteur sera impérativement réglé le jour du match, sous le contrôle du délégué principal.

**Feuille de recette**

Concernant les modalités d'établissement de la feuille de recette et sa mise à disposition de la LFP, les dispositions de l'article 371 du règlement des compétitions s'appliquent.

**Invitations**

Le quota d'invitations délivré sur un match de la Coupe de la Ligue par le club visité ne peut excéder 10% de la capacité totale du stade sans autorisation de la Commission **d'Organisation** des Compétitions.

**Invitations "Officiels"**

Les disposition de l'article 366 du règlement des compétitions s'appliquent.

**Invitations LFP**

Sur les matches des tours qualificatifs de la Coupe de la Ligue, le club



visité met à la disposition de la Ligue de Football Professionnel un contingent de 60 invitations.

Concernant les modalités de gestion de ces places, les dispositions de l'article 367 du règlement des compétitions s'appliquent.

**Clubs visiteurs : invitations et places payantes hors secteur visiteur**

Le club visité met à disposition du club visiteur 80 invitations groupées en un seul bloc auxquelles s'ajoutent 10 invitations situées en tribune officielle.

De plus, un minimum de 100 places payantes de première catégorie est réservé au club visiteur.

Concernant les modalités de réservation de ces places, les dispositions de l'article 368 du règlement des compétitions s'appliquent.

**Invitations partenaires**

Les invitations destinées aux partenaires devront leur parvenir au moins dix (10) jours ouvrés avant la date du match sur la base de quotas fournis par la LFP au moins quinze jours ouvrés avant la date du match et n'excédant pas 2 000 places.

Dans le cas où ces invitations ne pourraient pas parvenir aux partenaires dans ce délai ou dans le cadre d'opérations de communication de dernière minute effectuées avec un partenaire, les clubs ouvriront un guichet le jour du match afin de permettre la délivrance de ces invitations. Ces invitations doivent être situées dans les meilleures catégories du stade dans un secteur situé entre les deux lignes des 16 mètres.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 366 des règlements des compétitions s'appliquent.

**Places payantes pour les partenaires**

Par ailleurs, afin de satisfaire les besoins supplémentaires des partenaires, les clubs visités seront tenus de mettre à la disposition de la L.F.P. un quota maximum de 1 500 billets payants, situés dans les meilleures catégories du stade dans un secteur compris entre les deux lignes des 16 mètres, dont le prix sera inférieur au minimum de 20% au prix public. La L.F.P. informera les clubs au plus tard dix (10) jours avant les matches du quota de billets achetés par les partenaires, l'éventuel reliquat redevient alors disponible à la commercialisation par les clubs.

visité met à la disposition de la Ligue de Football Professionnel un contingent de 60 invitations.

Concernant les modalités de gestion de ces places, les dispositions de l'article 367 du règlement des compétitions s'appliquent.

**Clubs visiteurs : invitations et places payantes hors secteur visiteur**

Le club visité met à disposition du club visiteur 80 invitations groupées en un seul bloc auxquelles s'ajoutent 10 invitations situées en tribune officielle.

De plus, un minimum de 100 places payantes de première catégorie est réservé au club visiteur.

Concernant les modalités de réservation de ces places, les dispositions de l'article 368 du règlement des compétitions s'appliquent.

**Invitations partenaires**

Les invitations destinées aux partenaires devront leur parvenir au moins dix (10) jours ouvrés avant la date du match sur la base de quotas fournis par la LFP au moins quinze jours ouvrés avant la date du match et n'excédant pas 2 000 places.

Dans le cas où ces invitations ne pourraient pas parvenir aux partenaires dans ce délai ou dans le cadre d'opérations de communication de dernière minute effectuées avec un partenaire, les clubs ouvriront un guichet le jour du match afin de permettre la délivrance de ces invitations. Ces invitations doivent être situées dans les meilleures catégories du stade dans un secteur situé entre les deux lignes des 16 mètres.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 366 des règlements des compétitions s'appliquent.

**Places payantes pour les partenaires**

Par ailleurs, afin de satisfaire les besoins supplémentaires des partenaires, les clubs visités seront tenus de mettre à la disposition de la L.F.P. un quota maximum de 1 500 billets payants, situés dans les meilleures catégories du stade dans un secteur compris entre les deux lignes des 16 mètres, dont le prix sera inférieur au minimum de 20% au prix public. La L.F.P. informera les clubs au plus tard dix (10) jours avant les matches du quota de billets achetés par les partenaires, l'éventuel reliquat redevient alors disponible à la commercialisation par les clubs.

<p><b>Espace de réception privatif</b>  Afin de permettre aux partenaires d'organiser des opérations de relations publiques à l'occasion des matches, les clubs visités seront tenus de mettre à la disposition de la L.F.P un espace de réception privatif dans l'enceinte du stade pouvant accueillir un minimum de 100 personnes. La L.F.P. informera le club, au plus tard dix (10) jours avant le match, de l'utilisation effective de cet espace qui, le cas échéant, sera disponible pour le club.</p>	<p><b>Espace de réception privatif</b>  Afin de permettre aux partenaires d'organiser des opérations de relations publiques à l'occasion des matches, les clubs visités seront tenus de mettre à la disposition de la L.F.P un espace de réception privatif dans l'enceinte du stade pouvant accueillir un minimum de 100 personnes. La L.F.P. informera le club, au plus tard dix (10) jours avant le match, de l'utilisation effective de cet espace qui, le cas échéant, sera disponible pour le club.</p>
<p><b>Article 516 – Publicité dans l'enceinte du stade</b>  En préambule, la Ligue de Football Professionnel précise que les marques, emblème(s) et logo du club ne sont pas considérés comme de la publicité.</p> <p><b>Aire de jeu et pourtour</b>  Le club visité est tenu de livrer son terrain vierge de toute publicité.</p> <p>Ceci inclut les deuxième lignes de panneaux, les mains courantes et de manière générale toute forme de publicité posée ou accrochée à proximité immédiate de l'aire de jeu.</p> <p>Le club visité fera le nécessaire pour retirer les publicités installées autour du terrain et mettre une personne à disposition pour aider la société mandatée par la L.F.P. à poser et déposer la publicité des partenaires de la compétition.</p> <p><b>Les autres équipements du stade</b>  Toute publicité est interdite sur et dans ces équipements. Seule est autorisée la présence publicitaire des partenaires de la compétition.</p> <p>On entend par "autres équipements", l'ensemble des supports publicitaires exploités par le club visité et incluant de manière non exhaustive les éléments suivants : frontons de tribune, têtes de vomitoire, panneaux placés en tribune, escaliers, pylônes d'éclairage, tableau d'affichage, bancs de touche, vestiaires, couloirs des vestiaires et d'accès à la pelouse, salle d'interview (ou "zone mixte")...</p> <p>Le club visité a la charge d'occulter les publicités installées à ces emplacements.</p>	<p><b>Article 516 – Publicité dans l'enceinte du stade</b>  En préambule, la Ligue de Football Professionnel précise que les marques, emblème(s) et logo du club ne sont pas considérés comme de la publicité.</p> <p><b>Aire de jeu et pourtour</b>  Le club visité est tenu de livrer son terrain vierge de toute publicité.</p> <p>Ceci inclut les deuxième lignes de panneaux, les mains courantes et de manière générale toute forme de publicité posée ou accrochée à proximité immédiate de l'aire de jeu.</p> <p>Le club visité fera le nécessaire pour retirer les publicités installées autour du terrain et mettre une personne à disposition pour aider la société mandatée par la L.F.P. à poser et déposer la publicité des partenaires de la compétition.</p> <p><b>Les autres équipements du stade</b>  Toute publicité est interdite sur et dans ces équipements. Seule est autorisée la présence publicitaire des partenaires de la compétition.</p> <p>On entend par "autres équipements", l'ensemble des supports publicitaires exploités par le club visité et incluant de manière non exhaustive les éléments suivants : frontons de tribune, têtes de vomitoire, panneaux placés en tribune, escaliers, pylônes d'éclairage, tableau d'affichage, bancs de touche, vestiaires, couloirs des vestiaires et d'accès à la pelouse, salle d'interview (ou "zone mixte")...</p> <p>Le club visité a la charge d'occulter les publicités installées à ces emplacements.</p>

La société mandatée par la LFP pour installer la panneautique a également pour mission d'habiller les frontons de tribune au moyen de toile de masquage et d'habillage.

La L.F.P., son mandataire, et les clubs concernés définiront conjointement les dispositions techniques et humaines les plus efficaces pour faciliter cette mission.

Dans le cas d'un match non télévisé, aucune présence publicitaire concurrente aux partenaires de la compétition n'est autorisée, quel que soit l'emplacement.

Les infractions au présent article seront consignées sur la feuille d'arbitrage. Elles seront étudiées par la Commission d'Organisation des Compétitions.

La société mandatée par la LFP pour installer la panneautique a également pour mission d'habiller les frontons de tribune au moyen de toile de masquage et d'habillage.

La L.F.P., son mandataire, et les clubs concernés définiront conjointement les dispositions techniques et humaines les plus efficaces pour faciliter cette mission.

Dans le cas d'un match non télévisé, aucune présence publicitaire concurrente aux partenaires de la compétition n'est autorisée, quel que soit l'emplacement.

Les infractions au présent article seront consignées sur la feuille d'arbitrage. Elles seront étudiées par la Commission **d'Organisation** des Compétitions.

**Article 517 - Animations**

Les animations et les messages sonores à caractère commercial sont exclusivement réservés aux partenaires de la compétition. Seuls les animations et messages sonores à caractère protocolaire ou institutionnel des clubs sont autorisés, après l'approbation de la Commission d'Organisation des Compétitions.

**Affichage sur écrans "textos"**

Aucun message à caractère publicitaire n'est autorisé sur ces écrans d'affichage.

**Exploitation des écrans vidéos géants**

Les clubs disposant de telles installations devront avoir obtenu l'agrément de la Commission d'Organisation des Compétitions sauf si cet agrément a déjà été délivré pour le championnat.

Les dispositions de l'annexe au règlement des compétitions pour la diffusion d'images sur les écrans vidéo s'appliquent.

**Distribution dans l'enceinte du stade**

La distribution d'un produit à caractère publicitaire et/ou promotionnel, dans l'enceinte et aux abords du stade, est exclusivement réservée aux partenaires de la compétition.

La Ligue de Football Professionnel se réserve le droit exclusif de distribuer le programme officiel des matches, dans le respect des contraintes de sécurité des clubs. Dans le cas où la L.F.P. ne s'octroie pas ce droit, le club pourra distribuer son programme du match, sous réserve de l'approbation de la Commission d'Organisation des Compétitions.

Seuls les partenaires Coupe de la Ligue pourront figurer sur le programme du match (ou tout autre document non officiel de même nature). Le club s'engage ainsi à ne pas commercialiser d'espace publicitaire aux concurrents des partenaires de la Coupe de la Ligue et à faire apparaître ces derniers sur le programme du match en lieu et place des partenaires habituels du club.

L'ensemble de la maquette du programme du match devra être validé par

**Article 517 - Animations**

Les animations et les messages sonores à caractère commercial sont exclusivement réservés aux partenaires de la compétition. Seuls les animations et messages sonores à caractère protocolaire ou institutionnel des clubs sont autorisés, après l'approbation de la Commission **d'Organisation** des Compétitions.

**Affichage sur écrans "textos"**

Aucun message à caractère publicitaire n'est autorisé sur ces écrans d'affichage.

**Exploitation des écrans vidéos géants**

Les clubs disposant de telles installations devront avoir obtenu l'agrément de la Commission **d'Organisation** des Compétitions sauf si cet agrément a déjà été délivré pour le championnat.

Les dispositions de l'annexe au règlement des compétitions pour la diffusion d'images sur les écrans vidéo s'appliquent.

**Distribution dans l'enceinte du stade**

La distribution d'un produit à caractère publicitaire et/ou promotionnel, dans l'enceinte et aux abords du stade, est exclusivement réservée aux partenaires de la compétition.

La Ligue de Football Professionnel se réserve le droit exclusif de distribuer le programme officiel des matches, dans le respect des contraintes de sécurité des clubs. Dans le cas où la L.F.P. ne s'octroie pas ce droit, le club pourra distribuer son programme du match, sous réserve de l'approbation de la Commission **d'Organisation** des Compétitions.

Seuls les partenaires Coupe de la Ligue pourront figurer sur le programme du match (ou tout autre document non officiel de même nature). Le club s'engage ainsi à ne pas commercialiser d'espace publicitaire aux concurrents des partenaires de la Coupe de la Ligue et à faire apparaître ces derniers sur le programme du match en lieu et place des partenaires habituels du club.

L'ensemble de la maquette du programme du match devra être validé par

<p>la LFP dans un délai suffisant avant l'impression afin de pouvoir effectuer des modifications.</p> <p>Dans le cas où la distribution de ce programme serait confiée au club visité, celui-ci sera en charge de définir le dispositif adéquat afin d'en assurer la gestion gracieusement.</p> <p><b>Autres animations</b> Les clubs devront se conformer aux opérations de promotion organisée par la L.F.P, lors des matches, dont les modalités seront définies par la Commission d'Organisation des Compétitions.</p>	<p>la LFP dans un délai suffisant avant l'impression afin de pouvoir effectuer des modifications.</p> <p>Dans le cas où la distribution de ce programme serait confiée au club visité, celui-ci sera en charge de définir le dispositif adéquat afin d'en assurer la gestion gracieusement.</p> <p><b>Autres animations</b> Les clubs devront se conformer aux opérations de promotion organisée par la L.F.P, lors des matches, dont les modalités seront définies par la Commission <b>d'Organisation</b> des Compétitions.</p>
--	---

<p><b>Article 519 - Télévisions</b> France Télévisions est le diffuseur français exclusif des matches en direct de la Coupe de la Ligue. A l'issue de chaque tirage au sort, la chaîne choisit le ou les matches qu'elle diffusera.</p> <p>Les clubs visités dont le match est télévisé sont tenus de permettre au diffuseur exclusif la mise en place des moyens techniques nécessaires à cette retransmission.</p> <p>Les clubs visités dont le match n'est pas retransmis sont tenus de permettre au diffuseur exclusif la mise en place des moyens nécessaires au tournage d'images destinées aux résumés des matches.</p> <p>Tout autre diffuseur, tiers désigné ou non détenteur de droit, devra avoir reçu une accréditation TV de la LFP qui l'autorise à effectuer des prises de vues dans le stade.</p> <p>Les clubs visités devront interdire à tout autre diffuseur, l'accès de caméras en tribune ou sur le terrain lors du déroulement des rencontres.</p> <p>Les clubs visités devront enfin s'assurer que les techniciens TV, notamment les preneurs de son, soient positionnés, durant toute la durée de la rencontre, derrière les panneaux publicitaires afin de ne pas gêner leur visibilité.</p> <p>Les infractions au présent article seront consignées sur la feuille d'arbitrage. Elles seront étudiées par la Commission d'Organisation des Compétitions.</p>	<p><b>Article 519 - Télévisions</b> France Télévisions est le diffuseur français exclusif des matches en direct de la Coupe de la Ligue. A l'issue de chaque tirage au sort, la chaîne choisit le ou les matches qu'elle diffusera.</p> <p>Les clubs visités dont le match est télévisé sont tenus de permettre au diffuseur exclusif la mise en place des moyens techniques nécessaires à cette retransmission.</p> <p>Les clubs visités dont le match n'est pas retransmis sont tenus de permettre au diffuseur exclusif la mise en place des moyens nécessaires au tournage d'images destinées aux résumés des matches.</p> <p>Tout autre diffuseur, tiers désigné ou non détenteur de droit, devra avoir reçu une accréditation TV de la LFP qui l'autorise à effectuer des prises de vues dans le stade.</p> <p>Les clubs visités devront interdire à tout autre diffuseur, l'accès de caméras en tribune ou sur le terrain lors du déroulement des rencontres.</p> <p>Les clubs visités devront enfin s'assurer que les techniciens TV, notamment les preneurs de son, soient positionnés, durant toute la durée de la rencontre, derrière les panneaux publicitaires afin de ne pas gêner leur visibilité.</p> <p>Les infractions au présent article seront consignées sur la feuille d'arbitrage. Elles seront étudiées par la Commission <del>d'Organisation</del> des Compétitions.</p>
--	---

#### 4) Autres modifications

<i>Ancienne version</i>	<i>Propositions de modifications</i>
<p><b>Article 174</b> La commission juridique est composée d'aux moins six membres indépendants sans pouvoir dépasser quatorze membres indépendants.</p>	<p><b>Article 174</b> La commission juridique est composée d'au<del>x</del> moins six membres indépendants sans pouvoir dépasser quatorze membres indépendants.</p>

<p>Elle comprend, en sus de ces membres indépendants, les membres représentants des familles du football suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- deux délégués de l'UNFP ;</li> <li>- deux délégués de l'UNECATEF ;</li> <li>- un délégué du SNAAF ;</li> <li>- deux délégués de l'UCPF ;</li> <li>- deux représentants de la Fédération française de football ;</li> <li>- un représentant du conseil d'administration de la Ligue de football professionnel.</li> </ul> <p>Ces membres représentants, ou leurs suppléants, siègent en principe à titre consultatif.</p> <p>Les représentants de l'UNFP, de l'UNECATEF, du SNAAF et de l'UCPF, ou leurs suppléants, ne siègent avec voix délibérative que lorsqu'il s'agit, pour les premiers, de l'examen des litiges entre club et joueur, pour les deuxièmes de l'examen de litiges entre club et éducateur, pour les troisièmes, l'examen de litiges entre club et administratif et pour les quatrièmes, de l'examen des litiges entre club et l'ensemble des personnels salariés.</p> <p>Le secrétariat de la commission juridique est assuré par les services de la Ligue de football professionnel.</p>	<p>Elle comprend, en sus de ces membres indépendants, les membres représentants des familles du football suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- deux délégués de l'UNFP ;</li> <li>- deux délégués de l'UNECATEF ;</li> <li>- un délégué du SNAAF ;</li> <li>- deux délégués de l'UCPF ;</li> <li>- deux représentants de la Fédération française de football ;</li> <li>- <del>un représentant du conseil d'administration de la Ligue de football professionnel.</del></li> </ul> <p>Ces membres représentants, ou leurs suppléants, siègent en principe à titre consultatif.</p> <p>Les représentants de l'UNFP, de l'UNECATEF, du SNAAF et de l'UCPF, ou leurs suppléants, ne siègent avec voix délibérative que lorsqu'il s'agit, pour les premiers, de l'examen des litiges entre club et joueur, pour les deuxièmes de l'examen de litiges entre club et éducateur, pour les troisièmes, l'examen de litiges entre club et administratif et pour les quatrièmes, de l'examen des litiges entre club et l'ensemble des personnels salariés.</p> <p>Le secrétariat de la commission juridique est assuré par les services de la Ligue de football professionnel.</p>
<p><b>Article 181</b></p> <p>La commission sociale et d'entraide est composée d'au moins neuf membres indépendants sans pouvoir dépasser dix sept membres.</p> <p>Sont également membres de droit le trésorier de la Ligue de football professionnel ainsi que deux représentants des joueurs, deux représentants des éducateurs et un représentant des administratifs et assimilés.</p>	<p><b>Article 181</b></p> <p>La commission sociale et d'entraide est composée d'au moins neuf membres indépendants sans pouvoir dépasser dix sept membres.</p> <p>Sont également membres de droit <del>le trésorier de la Ligue de football professionnel ainsi que</del> deux représentants des joueurs, deux représentants des éducateurs et un représentant des administratifs et assimilés.</p>

<b>COMMISSION DES FINANCES</b>	
<b>Composition</b>	
<b>Olivier SADRAN (Pdt)</b>	
Jean-Pierre DENIS (Trésorier général)	
Michel SEYDOUX (Trésorier adjoint)	
Jean-Pierre LOUVEL	
Jean-Michel AULAS	
Patrick RAZUREL	
Jean-Pierre HUGUES	
Sébastien CAZALI	

<b>COMMISSION MARKETING</b>	
<b>Composition</b>	
<b>Michel SEYDOUX (pdt)</b>	
Jean-Pierre LOUVEL	
Jean-Michel AULAS	
Bernard CAIAZZO	
Jean-Pierre CAILLOT	
Pape DIOUF	
Jacques ROUSSELOT	
Charles VILLENEUVE	
Stéphane DOR	

<b>COMMISSION DE DISCIPLINE</b>	
<b>Composition</b>	
<b>Pascal GARIBIAN (Pdt)</b>	
Pierre ATTALI	
René BERMEJO	
Jean-Marie LAWNICZAK	
Claude MAYLIN	
Claude TELLENE	
Philippe WERSON	
Guy MISLIN	
Jean-Claude LORETTE	
Vincent GUERIN	
Un membre DNA à désigner en concertation avec le pdt de la commission	

<b>COMMISSION D'APPEL</b>	
<b>Composition</b>	
<b>Jean-Pierre KLEIN (Pdt)</b>	
Etienne STEPHANOPOLI	
Pierre GATE	
François JASPART	
Jean PERROT	
André QUENNEL	
Alain CHAUVET	
Thomas CLAY	
Emmanuel ESCHALIER	
David DUCCI	
Serge GUYOT	



<b>COMMISSION JURIDIQUE</b>	
<b>Composition</b>	
<b>André SOULIER (Pdt)</b>	
Claude BENICHOU	
Gilles DAGET	
Jean-Claude FERRI	
Alain BACH	
Silvio CROCI	
Jean BEYER	
Vincent DURAND	
Eric HALPHEN	
Maxime PIGEON	

<b>COMMISSION DES STADES</b>	
<b>Composition</b>	
<b>Charles GIRARDOT (Pdt)</b>	
Gérard DELVERT	
Raymond CHAPELON	
Jean-Paul GRENOUILLET	
Claude DESCHAMP	
Gérard PASTOR	
Jean-Pierre LUCCIANI	
Alain TRONCY	
Alain PLET	

<b>COMMISSION DE SECURITE ET D'ANIMATION DANS LES STADES</b>	
<b>Composition</b>	
<b>Dominique MLYNARSKI (Pdt)</b>	
Jean-Claude LORETTE	
Jean-François THOUVENOT	
Serge CAYEN	
Didier DE CLIMMER	
Dominique REGIA-CORTE	
Thierry TERRAUBE	
Benjamin VIARD	
Yannick GEY	

<b>COMMISSION DES COMPETITIONS = fusion COC + Délégués</b>	
<b>Composition actuelle</b>	
<b>André PREAUD (Pdt)</b>	
Jean-Pierre VAILLANT	
André FLAMANT	
Jean-Jacques LABRUYERE	
Alain DELMER	
Philippe PRUDHON	
Pierre TAESCH	
Jean-Paul GREAUD	
Maurice VIALA	
Benjamin VIARD	
Sylvie GONDRY	

<b>COMMISSION SOCIALE ET D'ENTRAIDE</b>	
<b>Composition</b>	
<b>Jean-Claude MABRIEZ</b>	
Jean-Gabriel GAYOT	
Marc BARRALIS	
Jean-Louis BELOT	
G�rard COURTAL	
Louis JAM	
Francis PERNET	
Gabriel TERDJMAN	
Fr�d�ric HERMET	

<b>COMMISSION DE REVISION DES REGLEMENTS</b>	
<b>Composition</b>	
<b>Laurent VALLEE (Pdt)</b>	
Jean-Jacques AMORFINI	
Alain BELSOEUR	
Thibaut DAGORNE	
Vincent PONSOT	
Elodie CROQ	
Sandrine JALLET	
Benjamin VIARD	
Pierre WANTIEZ	
Patrick RAZUREL	